

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies, . . .	70 fr.	40 fr.
Etranger { Pays à demi-tarif	100 fr.	60 fr.
{ Pays à plein tarif	120 fr.	70 fr.

Prix du numéro	Au comptant, à l'imprimerie : 3. fr.
	Par porteur ou par la poste.
	Togo, France et Colonies : 3. fr. 50
	Etranger: Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	4 fr.
Minimum	20 fr.
La page	400 fr.
Chaque annonce répétée: moitié prix; minimum	20 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.
Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1926

22 octobre — Décret modifiant les droits d'expédition d'actes de l'état civil délivrés par le dépôt des papiers publics des colonies. (Arrêté de promulgation N° 361 Cab. du 15 mai 1946) 458

1938

14 juin — Décret relatif aux finances locales. (Arrêté de promulgation N° 361 Cab. du 15 mai 1946) 458

1945

1^{er} mai — Ordonnance N° 45-875 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés. 462

1946

23 février — Arrêté ministériel (Affaires Etrangères) portant modification des droits du tarif des chancelleries. (Arrêté de promulgation N° 378 Cab. du 19 mai 1946) 459

2 avril — Loi N° 46-560 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces. (Arrêté de promulgation N° 361 Cab. du 15 mai 1946). 458

19 avril — Décret N° 46-771 rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés. (Arrêté de promulgation N° 379 Cab. du 19 mai 1946) 461

19 avril — Décret N° 46-798 fixant le statut du personnel des services géologiques des colonies. (Arrêté de promulgation N° 380 Cab. du 19 mai 1946) 467

23 avril — Décret N° 46-800 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret N° 45-0143 du 26 décembre 1945. (Arrêté de promulgation N° 381 Cab. du 19 mai 1946) 474

23 avril — Décret n° 46-801 portant modification des articles 1^{er} et 2 de l'acte dit décret du 20 novembre 1940, interdisant et réprimant les déclarations et agissements ayant pour but la fraude en matière de droit d'enregistrement et de timbre dans le ressort territorial de la cour d'appel de l'A.O.F. (Arrêté de promulgation N° 382 Cab. du 19 mai 1946). 476

24 avril — Décret N° 46-872 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1946). (Arrêté de promulgation N° 383 Cab. du 19 mai 1946). 477

25 avril — Décret N° 46-818 relatif au taux de l'indemnité pour perte d'effets allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux. (Arrêté de promulgation N° 384 Cab. du 19 mai 1946). 471

25 avril — Décret N° 46-819 portant modification de l'article 3 du décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains. (Arrêté de promulgation N° 376 Cab. du 18 mai 1946) 472

26 avril — Décret N° 46-874 portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes. (Arrêté de promulgation N° 385 Cab. du 19 mai 1946) 477

29 avril	— Décret N° 46-875 portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation N° 386 Cab. du 19 mai 1946</i>)	473
30 avril	— Décret N° 46-877 portant suppression, à partir du 1 ^{er} juillet 1946, de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation N° 387 Cab. du 19 mai 1946</i>)	478
10 mai	— Loi n° 46-991, fixant au 1 ^{er} juin 1946 la date légale de cessation des hostilités. (Art. 1 ^{er} et 4) (<i>Arrêté de promulgation N° 406 Cab. du 24 mai 1946</i>)	479

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1945

22 décembre	— N° 741 F. — Arrêté portant fixation et arrêtant le projet de budget local du Togo pour l'exercice 1946	481
-------------	--	-----

1946

14 mai	— N° 312 TP. — Décision portant délégation de signature en matière de production industrielle	482
14 mai	— N° 360 AE. — Arrêté fixant le prix de vente de la viande de boucherie dans le cercle d'Anécho.	482
15 mai	— N° 362 T.P.R. — Arrêté portant ouverture d'une halte non gérée à Davié (Ligne Lomé-Atakpamé)	482
15 mai	— N° 364 F. — Arrêté portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local du Togo — exercice 1945.	482
18 mai	— N° 374 AE. — Arrêté fixant les prix de vente du pain	485
19 mai	— N° 377 APA. — Arrêté portant désignation et constitution des bureaux de vote dans les secteurs électoraux du territoire pour la consultation électorale du 2 juin 1946	485
20 mai	— N° 390 AE. — Arrêté portant fermeture de la campagne de palmistes et prescrivant la déclaration obligatoire des stocks de palmistes	486
Personnel	486
Divers	488

ACTES DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

1946

16 mai	— N° 803 APA. — Arrêté relatif à la propagande électorale et à la commission prévue à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1927	492
--------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en livres sterling	493
Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en dollars U.S.A.	497
Domaines	500

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Etat civil — Légalisation des pièces

ARRETE N° 361 Cab. du 15 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo, et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 mai 1927 rendant applicable à certaines colonies la loi du 18 décembre 1922 portant révision et unification des tarifs des droits d'expédition des actes de l'Etat civil, promulgué au Togo le 25 juin 1927;

Vu la lettre n° 4.106 AP/4 en date du 4 avril 1946 du ministre de la France d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo :

1^o — le décret du 22 octobre 1926 modifiant les droits d'expédition d'actes de l'état civil délivrés par le dépôt des papiers publics des colonies;

2^o — le décret du 14 juin 1938, relatif aux finances locales;

3^o — la loi N° 46-560 du 2 avril 1946 tendant à la fixation des droits d'expédition des actes de l'état civil et de légalisation des pièces.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 15 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Voir : 1^o — Décret du 22 octobre 1926 au J.O.R.F. du 28 octobre 1926 page 11.682.

2^o — Décret du 14 juin 1938 au J.O.R.F. du 17 juin 1938 page 6.867 et suivantes.

LOI N° 46-560 du 2 avril 1946.

L'Assemblée nationale constituante a adopté,

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les droits perçus en vertu des dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 18 décembre 1922, modifié par l'article 11 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit :

1^o — Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage : 7,50 F;

2^o — Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 15 F.

ART. 2. — Les droits perçus en vertu des dispositions du décret du 22 octobre 1926, modifié par l'article 12 du décret du 14 juin 1938, sont fixés comme il suit :

1^o — Pour chaque expédition d'un acte de naissance, de reconnaissance, de décès ou de publication de mariage : 10 F ;

2^o — Pour chaque expédition d'un acte de mariage, d'adoption ou de transcription de jugement : 20 F.

ART. 3. — L'article 13 du décret du 14 juin 1938, relatif aux finances locales est modifié comme il suit :

« Toute pièce présentée à la légalisation du maire ou de la personne appelée à le remplacer régulièrement donne lieu à la perception, par apposition de timbres mobiles, d'un droit fixe de 3 F, dont le produit figure au budget communal au titre des recettes ordinaires ».

ART. 4. — Tous les droits, dont la perception est visée par la présente loi, peuvent être modifiés ou supprimés par voie de règlement d'administration publique.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Tarif des chancelleries

ARRETE N° 378 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la lettre-avion n° 4.532 AE/4. sans date du ministre de la France d'Outre-mer ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté ministériel (Affaires Etrangères) du 23 février 1946 portant modification des droits du tarif des chancelleries.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des Finances,

Vu le décret du 28 août 1937 mettant en vigueur le tarif des droits à percevoir dans les chancelleries diplomatiques et consulaires et au ministère des affaires étrangères ;

Vu l'arrêté du 6 août 1938, l'article 21 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les arrêtés des 15 mars 1944 et 19 juillet 1944 qui ont modifié ce tarif ;

Vu la disposition générale XX dudit tarif,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Les droits établis par le tarif des chancelleries diplomatiques et consulaires sont modifiés comme suit :

1. — Par expédition	25	
2. — Par expédition	75	
3. — Par acte	100	(50)
4. — Par acte	100	(50)
5. — Par rôle	200	
6. — Par acte ou vacation	300	
7. — Par acte	300	
8. — Par acte	300	
9. — Par acte ou formalité	300	
10. — Par acte	300	
11. — Par acte	400	
12. — Par acte	300	
13. — Par vacation	600	
15. — Par acte	600	
16. — Par acte	300	
17. — Par acte	600	
18. — Par acte	800	
19. — Par rôle	300	
20. — Par acte	600	
21. — Par acte	600	
22. — Par acte	300	
23. — Par acte	300	
24. — Par acte	300	
25. — Par acte	300	
26. — Par acte	300	
27. — Par acte	800	
28. — a) Par acte	800	
b) et c) Par acte	300	
30. — Par vacation	600	
31. — Par acte	100	
32. — Par acte	100	
33. — Par acte	100	
34. — Par acte	250	
35. — Par acte	250	
36. — Minimum	100	
37. — a) Minimum	250	
b) Droit fixe	250	
38. — Droit fixe	250	
39. — Minimum	250	
40. — a) Minimum	100	
b) Minimum	250	

41. — a) Minimum	250	
b) Minimum	250	
42. — a) Minimum	250	
b) Minimum	100	
43. — Minimum	250	
44. — 1 ^o Droit fixe	100	
2 ^o Droit proportionnel mini- mum	100	
45. — Minimum	250	
46. — a) Minimum	250	
b) Minimum	250	
47. — Minimum	250	
48. — Minimum	250	
50. — 2 ^o Droit fixe	250	
51. — Minimum	250	
52. — b) Par rôle	30	
53. — a) Minimum	1.500	
b) Minimum	1.500	
c) Minimum	1.500	
Droit fixe de l'observation	500	
d) Minimum	600	
e) Minimum	1.500	
Droit fixe de l'observation	100	
54. — La vacation	500	
55. — La vacation	500	
56. — La vacation	250	
57. — a) Par acte	100	
58. — Maximum	12.000	
59. — Maximum	20.000	
Minimum	4.000	
60. — Par passager	20	
Maximum	3.000	
Abonnement	6.000	
Prix de passage de l'observation	200	
61. — Visa	600	
62. — a) Procès-verbal	600	
b) Procès-verbal	300	
63. — Par acte ou visa	300	
Abonnement	3.000	
Droit réduit de l'observation	60	
64. — Validité d'une année	100	(50)
Validité de deux années	200	(100)
65. — Visa de passeport :		
a) Visa d'entrée	300	
b) Visa de court séjour	50	
c) Visa de transit sans arrêt	50	
66. — a) Par certificat	25	
Après trois mois	200	
b) Par inscription	25	
67. — Par acte ou légalisation	100	(50)
Droit réduit de l'observation	25	(10)
68. — Par acte ou légalisation	100	(50)
69. — Par émigrant	50	
70. — Carte d'identité	100	
71. — Par acte, légalisation ou visa	150	
72. — Par visa ou légalisation	150	
Taxe de l'observation	150	
73. — Par acte	300	
74. — Par acte	300	
75. — Par légalisation	250	(100)
Droit réduit dans certains cas	50	
76. — Par visa	250	(100)
77. — b) Par acte	300	

79. — Pour l'ensemble des formalités	800	(400)
Motocyclettes	300	(100)
Bicyclettes	100	(50)
80. — Par acte	400	
81. — a) Par acte	300	
b) Par acte	600	(250)
82. — a) Par rôle	100	(50)
b) Par rôle	250	(100)
83. — a) Par rôle. — Thème	600	(300)
Version	500	(250)
b) Par rôle. — Thème	500	(250)
Version	400	(200)
84. — Par vacation	800	(500)

ART. 2. — Les droits à percevoir au ministère des affaires étrangères sont modifiés comme suit :

1^o — 25 F pour les documents établis en France ou qui, établis à l'étranger, sont revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent diplomatique ou consulaire français;

2^o — 200 F pour les documents établis à l'étranger et non revêtus de la légalisation ou du visa d'un agent français à l'étranger.

ART. 3. — Les surtaxes d'overtime prévues à la disposition générale XVII sont fixées comme suit :

1^o — Pendant les jours ouvrables, à 300 F pour la première heure et 150 F pour les heures suivantes;

2^o — Pendant la nuit, les dimanches et les jours fériés, à 500 F pour la première heure et 300 F pour les heures suivantes.

ART. 4. — Le prélèvement du Trésor sur les recettes des agents consulaires porte sur les sommes suivantes :

Jusqu'à 100.000 F (ou 200.000 F si l'agent appartient ou a appartenu à la carrière diplomatique ou consulaire française) : aucun prélèvement;

De 100.000 à 200.000 } suivant le cas : 50 % ;
De 200.000 à 300.000 }

De 200.000 à 400.000 } suivant le cas : 70 % ;
De 300.000 à 400.000 }

Au-dessus de 400.000, dans tous les cas : 90 %.

ART. 5. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa réception dans les postes diplomatiques et consulaires.

ART. 6. — Le directeur des chancelleries et du contentieux et le directeur du personnel et de la comptabilité au ministère des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 février 1946.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre des Finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
Gustave RAMPON.

Personnel*Situation des démobilisés,
prisonniers, déportés et assimilés*

ARRETE N° 379/CAB. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 11 octobre 1940 rendant applicable aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés, promulguée au Togo le 22 novembre 1940, ensemble le décret du 16 février 1941;

Vu le décret du 21 février 1945 étendant au Togo l'ordonnance du 18 août 1944 qui étend en A.O.F., à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane, le champ d'application des lois et décrets garantissant aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail, promulgué au Togo le 28 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le décret n° 46-771 du 19 avril 1946 rendant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer, les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945, relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

DECRET N° 46-771 du 19 avril 1946.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés applicables aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de l'ordonnance du 1^{er} mai 1945 relatives à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés, sous réserve des modalités indiquées à l'article 2 ci-après.ART. 2. — Les articles 8 (alinéa 1^{er}), 10, 15, 19, 23 (2^e alinéa), 25, 26, 27, 28, 29, 33 (alinéa 1^{er}), 34 et 35 sont modifiés comme suit :« Art. 8. (alinéa 1^{er}). — Pour être valable, la demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de six mois à compter de la promulgation de la présente ordonnance ou dans les six mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, la cessation du travail obligatoire, la levée de la réquisition civile ou le retour à son domicile. Au cas où l'établissement où il travaillait est fermé, le délai de six mois ne commence à courir qu'à la date de réouverture de l'établissement ».

« Art. 10. — L'employeur est tenu, dans les trois mois qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible.

« Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu, avant de prendre sa décision, de consulter les délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail ».

« Art. 15. — L'obligation d'emploi par priorité prévue par l'article 13 ne vise pas les emplois pour lesquels les qualités personnelles du titulaire jouent un rôle déterminant et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de la France d'outre-mer ».

« Art. 19. — L'inspecteur du travail ou son suppléant statue sur les demandes d'admission au bénéfice de la formation, de la réadaptation ou de la promotion ouvrière.

La demande d'admission doit être présentée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus, le délai de six mois étant porté à un an ».

« Art. 23 (2^e alinéa). — Le point de départ de la garantie de la rémunération est fixé au jour de la reprise du travail et, au plus tard, trois mois après la demande de réintégration adressée à l'ancien employeur ou de la demande de réemploi ou d'admission dans un centre spécial de réadaptation adressée au service de la main-d'œuvre.

« Le droit à la garantie de rémunération est constaté par l'inspecteur du travail ».

« Art. 25. — Lorsque l'intéressé a été pourvu dans un établissement autre que son établissement d'origine d'un emploi comportant un salaire horaire ou mensuel inférieur au salaire garanti ou lorsqu'il a été admis dans un centre de réadaptation professionnelle, la rémunération garantie est versée en totalité par l'employeur ou par le centre de réadaptation professionnelle; la part de cette rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe ou dans le cas de réadaptation professionnelle à la valeur des services rendus ainsi que des charges sociales afférentes reste seule à la

charge de l'employeur ou du centre de réadaptation professionnelle, l'autre part de cette rémunération et des charges sociales est remboursée par le territoire où réside l'intéressé.

« Art. 26. — Lorsque l'intéressé ne peut être pourvu d'un emploi ni admis au bénéfice d'une réadaptation professionnelle, la charge de la rémunération garantie incombe au territoire où il réside et le paiement en est assuré par les soins de l'inspecteur du travail.

« Art. 27. — Les modalités d'application des dispositions des deux articles précédents seront déterminées par un décret pris sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

« Art. 28. — Si l'activité de l'établissement se trouve réduite ou modifiée et que le réemploi du travailleur soit impossible chez son employeur, l'intéressé est tenu, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 23, d'accepter tout emploi, correspondant à ses aptitudes, qui lui est offert dans le cadre de la colonie ou de la fédération par l'inspecteur du travail. Il est également tenu de se soumettre aux mesures de rééducation professionnelle indiquée sous le titre III.

« Art. 29. — Il est institué dans chaque colonie une commission interprofessionnelle de réemploi ».

« Art. 33. — Les membres de la commission de réemploi sont nommés par le gouverneur.

« Art. 34. — Tous les employeurs, quels qu'ils soient, sont assujettis aux prescriptions de la présente ordonnance, même pour l'exécution des contrats d'emploi de droit public. Toutefois, les obligations de l'Etat, de la colonie et des établissements publics envers leurs fonctionnaires restent régies par les dispositions spéciales.

« Art. 35. — L'exécution de la présente ordonnance et des mesures prises pour son application est assurée concurremment par les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail ».

ART. 3. — Est expressément constatée la nullité des actes dits :

Loi du 11 octobre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés dans les territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies ;

Décret du 16 février 1941 déclarant applicables, sous réserve de certaines modalités, aux territoires relevant du secrétariat d'Etat aux colonies, les dispositions du décret du 29 novembre 1940 fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés.

Toutefois, les effets produits par lesdits actes antérieurement à la promulgation de la présente ordonnance sont validés. En outre, et à titre transitoire, les infractions déjà commises et non encore définitivement réprimées seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes annulés.

ART. 4. — Sont abrogés :

L'ordonnance du 18 août 1944 étendant en Afrique occidentale française, à la Martinique, la Guadeloupe et la Guyane le champ d'application des lois et décrets garantissant aux mobilisés la reprise de leur contrat de travail.

Le décret du 21 février 1945 étendant au Togo l'ordonnance du 18 août 1944 susvisée.

ART. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française et exécuté comme loi.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre des Finances,
A. PHILIP.

ORDONNANCE N° 45-875 du 1^{er} mai 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

Le désir de conserver leurs droits aux hommes appelés sous les drapeaux n'avait pas été sans préoccuper le législateur, et un décret-loi en date du 21 avril 1939 permettait aux démobilisés de reprendre à leur retour, leur contrat de travail en vigueur au moment du départ, la reprise de celui-ci étant subordonnée, toutefois, à la capacité économique de l'entreprise et à l'aptitude physique de l'intéressé.

Ultérieurement, l'acte dit loi du 2 février 1942 relative au réemploi du prisonnier de guerre rapatrié, avait posé le principe de la réintégration obligatoire du prisonnier dans son ancienne entreprise, quelle que fût, par ailleurs, la situation économique de celle-ci, dès l'instant que demeurerait un organe comptable capable de payer les salaires. Le prisonnier était pris en charge par son entreprise pour une durée de six mois, même s'il était physiquement partiellement inapte. On établissait ainsi une garantie absolue du salaire pendant six mois et cette garantie était mise à la charge de la profession.

La présente ordonnance reprend dans son ensemble toute la question du réemploi, non seulement des démobilisés et des prisonniers, mais aussi de tous ceux qui ont participé de façon ou d'autre à la résistance et à l'effort de guerre, à titre militaire ou civil, c'est-à-dire les hommes appelés sous les drapeaux et les engagés volontaires dans l'armée ou, à titre civil, les membres de la Résistance, les déportés politiques, les travailleurs partis en Allemagne, les requis et les réfugiés. Sont exclues, toutefois, les personnes qui sont parties volontairement en territoire ennemi, mettre leur activité au service de l'ennemi.

Son idée maîtresse est à la fois de faciliter aux bénéficiaires la reprise d'une vie normale et de les remettre dans le circuit économique en contraignant leur employeur à les réintégrer dans leur emploi ou dans un emploi équivalent, sauf impossibilité qui

est soumise au contrôle de l'inspecteur du travail. Des pénalités sévères sanctionnent, en cas de besoin, toute défaillance de l'employeur.

L'ordonnance se préoccupe, ensuite, du sort des travailleurs qui n'auraient pu retrouver leur emploi. Elle leur assure une priorité d'embauchage aux emplois vacants. Le bénéfice de cette disposition est étendu aux personnes qui se trouvaient en chômage ou qui n'exerçaient pas d'emploi salarié au moment de leur départ.

De plus, dans le souci de donner aux travailleurs le maximum de chance pour s'adapter éventuellement à un nouveau métier, des dispositions particulières de l'ordonnance prévoient le droit à l'admission par priorité, dans un organisme assurant la formation et la rééducation professionnelles, pour ceux d'entre eux qui n'ont pu être pourvus d'un emploi. Le service de la main-d'œuvre peut d'ailleurs contraindre les intéressés à effectuer un stage dans un de ces centres.

Après avoir prévu tous les moyens susceptibles de permettre aux intéressés de rentrer dans le circuit économique, l'ordonnance veut en outre garantir, pendant une période de six mois, aux plus dignes d'intérêt, une rémunération égale au salaire minimum réglementaire correspondant à l'emploi occupé par le bénéficiaire avant son départ. En adoptant ce salaire de préférence au salaire réel, on évite ainsi toute cause de conflit entre le rapatrié et son employeur et on facilite la détermination de la rémunération due lorsque l'entreprise a disparu.

Cette garantie de rémunération est à la charge de l'Etat lorsque l'intéressé n'est pas repris par son ancien employeur, soit qu'il ait été rembauché chez un autre employeur à un taux de salaire inférieur, soit qu'il ait été admis au bénéfice d'une rééducation professionnelle ou n'ait pu retrouver d'emploi. Le financement par la profession qui était jusqu'ici prévu par l'acte dit loi du 2 février 1942 et les textes subséquents, résultait de la conception corporative de l'organisation économique et sociale. Mais, en fait, ce sont des fonds provenant des subventions de l'Etat qui, jusqu'à présent, ont alimenté les caisses chargées de la compensation des charges.

D'autre part, les services de la main-d'œuvre étant appelés à contrôler l'application de cette ordonnance et à s'efforcer de réussir le reclassement prévu, il paraît nécessaire de leur confier également le soin du paiement de la rémunération garantie. Cette charge sera, en fin de compte, d'autant plus réduite que le réemploi des travailleurs intéressés par l'économie du pays s'effectuera le plus rapidement possible grâce aux facilités de reclassement que seuls les services de la main-d'œuvre sont susceptibles d'offrir.

Enfin, pour assurer aux intéressés des garanties efficaces, il est créé dans chaque circonscription territoriale de l'inspection du travail une commission interprofessionnelle de réemploi qui tranchera d'une façon simple et rapide les litiges portant sur la réintégration.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, et du ministre des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

De la réintégration

ARTICLE PREMIER. — A droit à la réintégration dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent chez le même employeur, à la condition que cette réintégration soit possible, tout titulaire d'un contrat de travail compris dans les catégories suivantes :

1^o — Tout engagé volontaire, appelé, rappelé ou maintenu dans l'armée française ou dans une armée alliée au cours des hostilités, y compris les anciens militaires alsaciens ou lorrains remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 10 mars 1945 relative aux pensions militaires;

2^o — Tout prisonnier de guerre rapatrié;

3^o — Toute personne détenue ou maintenue en détention en France ou déportée à l'étranger pour des motifs politiques ou militaires sur l'ordre de l'ennemi ou de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français;

4^o — Toute personne qui a quitté son emploi pour participer à l'action d'une organisation de résistance ou en a été privée pour fait de résistance;

5^o — Toute personne ayant dû quitter son emploi soit pour travailler au profit de l'ennemi dans des conditions exclusives de toute intention réelle de coopérer à l'effort de guerre de celui-ci, soit pour se soustraire à un travail effectué pour le compte de l'ennemi;

6^o — Toute personne qui a contracté un engagement volontaire à titre civil dans les conditions fixées par l'article 18 de la loi du 11 juillet 1938;

7^o — Toute personne ayant fait l'objet d'un ordre de réquisition civile pour être affectée dans un établissement ou service autre que celui où elle était occupée antérieurement à l'ordre susvisé;

8^o — Toute personne réfugiée ou sinistrée qui a dû abandonner son emploi par suite de circonstances de guerre, dans des conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

ART. 2. — Pour apprécier si la réintégration est possible, il est tenu compte uniquement, d'une part, des changements essentiels survenus depuis le départ de l'intéressé dans le fonctionnement de l'administration, service ou entreprise par suite de destructions d'établissement ou d'outillage, de modifications importantes dans les procédés de travail ou de diminution durable d'activité, et, d'autre part, des maladies, blessures ou infirmités de nature à modifier notablement l'aptitude de l'intéressé à l'emploi qu'il occupait.

La charge de la preuve de l'impossibilité incombe à l'employeur.

Le contrat de travail souscrit en vue de pourvoir directement ou indirectement au remplacement d'une personne bénéficiaire des dispositions de l'article 1^{er} n'est pas opposable à celle-ci et ne peut être invoqué par l'employeur comme une cause d'impossibilité ou d'empêchement à la réintégration.

ART. 3. — S'il existe, pour un même emploi, plusieurs bénéficiaires du droit à la réintégration, la préférence est toujours accordée aux travailleurs visés à l'article 1^{er} sous les nos 1, 2, 3 et 4.

Entre ceux-ci, la préférence est donnée au titulaire du contrat de travail le plus ancien en date, suspendu du fait de l'événement qui justifie l'ouverture du droit à la réintégration; l'ancienneté est majorée d'un an pour l'ouvrier marié et d'un an pour chaque enfant à charge au sens de la législation sur les allocations familiales.

Entre les travailleurs visés à l'article 1^{er} sous les nos 5, 6, 7 et 8, la préférence est accordée comme il est indiqué à l'alinéa précédent.

ART. 4. — Les bénéficiaires de l'article 1^{er} qui ne peuvent être réintégrés dans leur ancien emploi doivent être pourvus d'un emploi équivalent, même dans le cas où la reprise de l'intéressé entraîne le licenciement d'autres salariés de l'entreprise.

Leur réintégration doit se faire d'après leurs aptitudes professionnelles et à égalité d'aptitude professionnelle, en tenant compte de l'ancienneté dans l'établissement, majorée dans les conditions prévues par l'article précédent.

ART. 5. — Les mesures de licenciement qui seraient éventuellement rendues nécessaires par l'application des dispositions de l'article précédent ne peuvent porter que sur les salariés entrés dans l'établissement après le départ du bénéficiaire du droit à la réintégration.

En aucun cas, le licenciement ne peut porter sur un ancien combattant ni sur un ancien prisonnier de guerre.

ART. 6. — Les bénéficiaires de l'article 1^{er} de la présente ordonnance dont la réintégration ne serait pas possible dans leur ancien service ou leur ancien établissement doivent, s'ils en font la demande, obtenir leur réemploi dans l'un des autres services ou des autres établissements de la même administration ou de la même entreprise où ils sont en mesure de se rendre.

ART. 7. — Dans les administrations, services ou entreprises dans lesquels, en vertu soit d'une disposition législative ou réglementaire, soit d'un statut particulier, soit d'une convention collective du travail, il existe des avantages fondés sur la durée du service, notamment en ce qui concerne l'avancement, l'augmentation des traitements ou des salaires, l'allocation des primes, les personnes visées à l'article 1^{er} sont considérées comme ayant fait partie des administrations, services ou entreprises pendant tout le temps qui s'est écoulé entre leur départ et la date de leur réintégration.

ART. 8. — Pour être valable, la demande de réintégration doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la publication de la présente ordonnance ou dans les trois mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de sa convalescence, la cessation du travail obligatoire, la levée de la réquisition civile ou le retour à son domicile. Au cas où l'établissement où travaillait l'intéressé est fermé, le délai de trois mois ne commence à courir qu'à la date de réouverture de l'établissement.

En aucun cas, les demandes de réintégration ne peuvent être présentées plus de trois ans après la date légale de cessation légale des hostilités.

ART. 9. — La preuve que la demande de réintégration a été présentée dans le délai imparti peut être faite par tous les moyens et notamment par la production du récépissé constatant l'envoi d'une lettre recommandée.

ART. 10. — L'employeur est tenu, dans les quinze jours qui suivent la demande de réintégration, de signifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il juge sa réintégration impossible.

Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. L'employeur est tenu, avant de prendre sa décision, de consulter le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel s'il en existe. Leur avis est également communiqué à l'inspecteur du travail.

ART. 11. — Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur est insuffisamment motivé, il est tenu, selon le motif invoqué, soit de faire procéder à un examen médical de l'intéressé, soit de saisir la commission de réemploi instituée par la présente ordonnance.

TITRE II

De la priorité d'emploi.

ART. 12. — Sous réserve des dispositions prises en faveur des mutilés de guerre et des pères de famille nombreuse, a droit à la priorité d'emploi :

1^o — Toute personne visée par l'article 1^{er} de la présente ordonnance qui n'a pu être réintégrée dans l'emploi qu'elle occupait avant son départ;

2^o — Toute personne visée par le même article qui était en chômage ou qui n'exerçait pas d'emploi au moment où elle s'est trouvée dans l'une des situations qui justifient l'ouverture du droit à la réintégration.

ART. 13. — Les employeurs sont tenus d'embaucher dans les emplois qu'ils ont déclarés vacants les personnes bénéficiaires des dispositions de l'article précédent qui leur sont présentées par le service de la main-d'œuvre, si ces personnes satisfont aux conditions de capacité professionnelle requises pour ces emplois.

Toutefois, cette obligation ne joue que lorsque le total des personnes bénéficiaires de priorités d'emploi n'excède pas la moitié de l'effectif total de l'entreprise.

ART. 14. — Le droit à l'emploi par priorité ne peut jouer qu'une seule fois en faveur de chacun des intéressés et que pendant les douze mois qui suivent la date de la demande d'emploi adressée au service de la main-d'œuvre.

ART. 15. — L'obligation d'emploi par priorité prévue par l'article 13 ne vise pas les emplois pour lesquels les qualités personnelles du titulaire jouent un rôle déterminant et dont la liste sera fixée par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale.

ART. 16. — Tout travailleur bénéficiaire des dispositions du présent titre, présenté par le service de la main-d'œuvre, doit être soumis par l'employeur à l'essai professionnel prévu par la convention collective de travail ou par l'usage.

TITRE III

De la réadaptation professionnelle.

ART. 17. — A droit à l'admission par priorité dans un établissement public ou privé assurant la formation ou la rééducation professionnelle toute personne visée à l'article 1^{er} de la présente ordonnance qui n'a pu être pourvue d'un emploi, si elle remplit, par ailleurs, l'une des conditions suivantes :

1^o — Avoir subi une diminution de capacité physique la rendant inapte à l'exercice de son ancienne profession ;

2^o — Avoir été dans l'impossibilité d'entreprendre ou dans l'obligation d'interrompre toute formation professionnelle ;

3^o — Se trouver dans l'obligation de changer de profession en raison des conditions nouvelles de production ;

4^o — Avoir l'intention de reprendre un métier précédemment exercé et partiellement oublié.

L'admission au bénéfice de la formation ou de la rééducation professionnelle a lieu dans la limite des places disponibles, dans l'ordre ci-dessus indiqué.

ART. 18. — Les personnes visées à l'article 23 de la présente ordonnance, même dans le cas où elles peuvent être réintégrées ou pourvues d'un emploi, peuvent être admises, sur leur demande, dans les institutions publiques ou privées de formation professionnelle ou de promotion ouvrière.

Elles continuent, dans ce cas, à bénéficier de la garantie de rémunération dans les conditions prévues par le titre IV de la présente ordonnance.

ART. 19. — L'inspecteur du travail ou le fonctionnaire désigné par le ministre du travail statue sur les demandes d'admission au bénéfice de la formation, de la réadaptation ou de la promotion ouvrière.

La demande d'admission doit être présentée dans les conditions fixées par l'article 8 ci-dessus, le délai de trois mois étant porté à un an.

ART. 20. — Lorsqu'une personne visée par l'article 1^{er} de la présente ordonnance n'a pu être pourvue d'un emploi en raison de l'insuffisance de sa formation professionnelle, le service de la main-

d'œuvre peut lui imposer comme condition préalable à l'exercice de son droit de priorité l'obligation d'effectuer un stage dans un centre de formation ou de rééducation professionnelles.

TITRE IV

Des garanties accordées aux intéressés.

ART. 21. — Pendant une durée de six mois, le contrat de travail qui lie à un employeur l'une des personnes visées à l'article 1^{er} ne peut être résilié que dans le cas de faute grave ou de force majeure.

ART. 22. — Les dispositions de la présente ordonnance ne portent aucune atteinte au droit des intéressés d'invoquer les dispositions générales en vigueur en matière de rupture abusive du contrat de travail.

ART. 23. — Les personnes aptes au travail visées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance et appartenant à l'une des catégories énumérées ci-après bénéficient, pendant six mois, de la garantie du salaire minimum réglementaire horaire ou mensuel correspondant à l'emploi occupé par le bénéficiaire avant son départ :

1^o — Engagé volontaire, appelé, rappelé ou maintenu sous les drapeaux au cours des hostilités pendant une durée d'au moins trois ans ;

2^o — Déporté politique à l'étranger ;

3^o — Prisonnier de guerre.

Le point de départ de la garantie de la rémunération est fixé au jour de la reprise du travail et, au plus tard, quinze jours après la date de la demande de réintégration adressée à l'ancien employeur ou de la demande de réemploi ou d'admission dans un centre spécial de réadaptation adressée au service de la main-d'œuvre.

ART. 24. — La charge de la rémunération garantie incombe à l'employeur lorsque le salarié est réintégré dans l'entreprise où il était occupé avant son départ soit dans son emploi, soit dans un emploi équivalent.

ART. 25. — Lorsque l'intéressé a été pourvu, dans un établissement autre que son établissement d'origine, d'un emploi comportant un salaire horaire ou mensuel inférieur au salaire garanti, ou lorsqu'il a été admis dans un centre de réadaptation professionnelle, la rémunération garantie est versée en totalité par l'employeur ou par le centre de réadaptation professionnelle. La part de cette rémunération correspondant à l'emploi qu'il occupe ou, dans le cas de réadaptation professionnelle, à la valeur des services rendus, ainsi que des charges sociales afférentes, restent seules à la charge de l'employeur ou du centre de réadaptation professionnelle, l'autre part de cette rémunération et des charges sociales est remboursée par l'Etat.

ART. 26. — Lorsque l'intéressé ne peut être pourvu d'un emploi ni admis au bénéfice d'une réadaptation professionnelle, la charge de la rémunération garantie incombe à l'Etat et le payement en est assuré par les services de la main-d'œuvre.

ART. 27. — Les modalités d'application des dispositions des deux articles précédents seront déterminées par un décret contresigné par le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des prisonniers de guerre, déportés et réfugiés et le ministre des finances.

ART. 28. — Si l'activité de l'établissement se trouve réduite ou modifiée et que le réemploi du travailleur soit impossible chez son employeur, l'intéressé est tenu, sous peine de perdre le bénéfice des dispositions de l'article 23, d'accepter tout emploi, correspondant à ses aptitudes, qui lui est offert dans le cadre du département ou des départements limitrophes par le service de la main-d'œuvre. Il est également tenu de se soumettre aux mesures de rééducation professionnelle indiquées sous le titre III.

TITRE V

Des commissions de réemploi.

ART. 29. — Il est institué dans chaque section territoriale de l'inspection du travail une commission interprofessionnelle de réemploi.

Il peut être institué également, par arrêté du préfet, sur proposition de l'inspecteur du travail dans chacune des sections susvisées, une ou plusieurs commissions professionnelles de réemploi. Dans ce cas, la commission interprofessionnelle reste compétente pour examiner les affaires qui ne ressortissent pas aux commissions professionnelles instituées.

ART. 30. — La commission de réemploi est chargée de statuer sur les différends qui lui sont soumis concernant la réintégration dans leur ancien établissement, des personnes visées à l'article 1^{er} de la présente ordonnance.

ART. 31. — La commission est saisie, soit par l'inspecteur du travail dans les conditions indiquées à l'article 11, soit directement par toute personne intéressée.

ART. 32. — Elle statue définitivement en indiquant expressément si la réintégration de la personne intéressée est possible dans l'établissement où celle-ci travaillait avant son départ, soit dans l'emploi qu'elle occupait, soit dans un autre emploi.

ART. 33. — Les membres de la commission de réemploi sont nommés par le préfet.

Ils comprennent :

Un fonctionnaire ou un ancien fonctionnaire, président ;

Un représentant des employeurs et un représentant des travailleurs choisis parmi les anciens combattants ou anciens prisonniers, sur la proposition des organisations syndicales les plus représentatives.

Des membres suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires sont désignés dans les mêmes conditions.

L'inspecteur du travail assiste aux séances de la commission avec voix consultative.

TITRE VI

Dispositions diverses.

ART. 34. — Tous les employeurs, quels qu'ils soient, sont assujettis aux prescriptions de la présente ordonnance, même pour l'exécution des contrats d'emploi de droit public. Toutefois, les obligations de l'Etat et des établissements publics de l'Etat envers leurs fonctionnaires restent régis par les dispositions spéciales.

Des règlements d'administration publique détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance aux professions forestières et agricoles.

ART. 35. — Dans les établissements autres que les exploitations agricoles et forestières, l'exécution des prescriptions de la présente ordonnance et des mesures prises pour son application est assurée concurremment par les officiers de police judiciaire et les inspecteurs du travail.

ART. 36. — Toute infraction aux obligations imposées aux employeurs par la présente ordonnance est punie d'une amende de 500 à 15.000 francs.

En cas de récidive au cours de la même année, le maximum de l'amende est porté au double et le tribunal peut, en outre, prononcer un emprisonnement de six jours à trois mois.

ART. 37. — Outre les peines ci-dessus prévues, l'employeur qui refuse de réintégrer une des personnes visées à l'article 1^{er} contrairement à la décision de la commission de réemploi, est passible d'une amende administrative égale au montant de trois mois de salaires, au taux de rémunération légalement en vigueur dans la profession de l'intéressé au moment du refus de la réintégration.

ART. 38. — Le décret du 21 avril 1939 est abrogé.

Est expressément constatée la nullité des actes dits :

Loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés ;

Décret du 29 novembre 1940 fixant les modalités d'application de la loi du 13 septembre 1940 ;

Loi du 30 juin 1941 ayant pour objet de garantir aux hommes rappelés sous les drapeaux la reprise de leur contrat de travail ;

Loi du 2 février 1942 modifiant la loi du 13 septembre 1940 relative au réemploi des prisonniers de guerre rapatriés ;

Loi du 30 mai 1942 créant des commissions pour le reclassement professionnel des prisonniers rapatriés ;

Loi du 6 juin 1942 modifiant la loi du 13 septembre 1940 relative à l'obligation d'emploi des démobilisés ;

Décret du 24 juillet 1942 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 2 février 1942 relative à l'emploi des prisonniers de guerre rapatriés et de l'article 3 de la loi du 13 septembre 1940 relative à l'emploi des démobilisés ;

Loi du 2 octobre 1942 relative à l'emploi des travailleurs qui se rendent en Allemagne pour occuper un emploi salarié;

Arrêté du 27 août 1943 relatif au réemploi des prisonniers de guerre rapatriés en cas d'inaptitude physique.

Toutefois, les effets produits par lesdits actes antérieurement à l'application de la présente ordonnance sont validés. En outre, et à titre transitoire, les infractions déjà commises et non encore définitivement réprimées, seront sanctionnées conformément aux dispositions des textes annulés.

ART. 39. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 1er mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
Alexandre PARODI.

Le Ministre des Prisonniers, Déportés et Réfugiés,
Henri FRENAY.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
François DE MENTHON.

Le Ministre des Colonies,
Ministre de l'Economie nationale
et des Finances p. i.
P. GIACOBBI.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre des Transports et des Travaux Publics,
René MAYER.

Services géologiques des colonies

ARRETE N° 380 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 1.873 du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des Travaux publics, des Mines et des techniques industrielles relevant du Ministère des colonies, validé, modifié et complété par le décret n° 45-1543 du 11 juillet 1945, promulgué au Togo le 20 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-798 du 19 avril 1946 fixant le statut du personnel des services géologiques des Colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 4 septembre 1937 portant création du cadre des géologues des colonies et le décret du 21 janvier qui l'a complété;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet duquel sont maintenus provisoirement en application les actes dits :

Décrets des 10 juin 1942 et 8 février 1944 modifiant et complétant le décret du 4 septembre 1937 susvisé;

Décret du 15 juillet 1944 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du secrétariat d'Etat à la marine et aux colonies;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur les indemnités de déplacement et les passages du personnel colonial et les actes subséquents;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1^{er} septembre 1945 fixant le traitement du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale des retraites;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions relatives à l'organisation générale et au statut du personnel des services des travaux publics, des mines et des techniques industrielles relevant du ministère de la France d'outre-mer sont applicables au personnel affecté aux études et travaux géologiques dans les colonies, exception faite de certaines d'entre elles relatives au classement, au recrutement, à l'avancement et à la discipline, qui font l'objet du présent décret.

*Dispositions générales concernant
les services et le personnel.*

ART. 2. — A l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer et dans chaque colonie dotée d'un service des mines, le service des mines a dans ses attributions toutes les questions relatives aux études et travaux géologiques et a autorité sur le personnel chargé de ces études et travaux.

ART. 3. — Le personnel affecté aux études et travaux géologiques dans les colonies se classe normalement dans les catégories suivantes :

1^o — Cadre général des géologues des colonies;

2^o — Personnel contractuel.

Personnel du cadre général. — Assimilation. — Effectifs.

ART. 4. — Le personnel du cadre général des géologues des colonies est assimilé entièrement en ce qui concerne les hiérarchies, grades, classes, soldes, compléments de solde, accessoires de solde, indemnités diverses, prestations en nature, passages, déplacements, etc., au personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies, suivant le tableau de correspondance ci-dessous :

GRADES	CLASSES	GRADE CORRESPONDANT dans le cadre général des travaux publics des mines et des techniques industrielles des colonies
--------	---------	--

Hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux.

Géologue en chef.....	Hors classe.....	Ingénieur en chef hors classe
	1 ^{re} classe.....	Ingénieur en chef 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.....	Ingénieur en chef 2 ^e classe.
Géologue principal.....	Hors classe.....	Ingénieur principal hors classe.
	1 ^{re} classe après 3 ans.....	Ingénieur principal 1 ^{re} classe après 3 ans.
	1 ^{re} classe avant 3 ans.....	Ingénieur principal 1 ^{re} classe avant 3 ans.
	2 ^e classe.....	Ingénieur principal 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	Ingénieur principal 3 ^e classe.
	4 ^e classe, 2 ^e échelon.....	Ingénieur principal 4 ^e classe, 2 ^e échelon.
	4 ^e classe, 1 ^{er} échelon.....	Ingénieur principal 4 ^e classe, 1 ^{er} échelon.

Hiérarchie des géologues et géologues assistants.

Géologue.....	Hors classe.....	Ingénieur hors classe.
	1 ^{re} classe.....	Ingénieur 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.....	Ingénieur 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	Ingénieur 3 ^e classe.
Géologue assistant.....	4 ^e classe.....	Ingénieur 4 ^e classe.
	1 ^{re} classe.....	Ingénieur adjoint de 1 ^{re} classe.
	2 ^e classe.....	Ingénieur adjoint de 2 ^e classe.
	3 ^e classe.....	Ingénieur adjoint de 3 ^e classe.
	4 ^e classe.....	Ingénieur adjoint de 4 ^e classe.
	Stagiaire.....	Ingénieur adjoint stagiaire.

ART. 5. — Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer fixent le nombre des fonctionnaires du cadre général des géologues des colonies et leur répartition entre les services chargés de la géologie coloniale.

Le nombre d'emplois de géologues en chef est fixé à cinq, dont un pour chacun des postes ci-après :

Ministère de la France d'outre-mer;
Indochine;
Afrique occidentale française;
Afrique équatoriale française;
Madagascar.

Le nombre des géologues principaux susceptibles d'accéder à la hors-classe ne pourra dépasser le huitième de l'effectif des fonctionnaires de ce grade.

*Personnel du cadre général. — Recrutement
Titularisation.*

ART. 6. — Les admissions ont lieu exclusivement sur titres, parmi :

1^o — a) Les chefs de travaux, maîtres de conférences et professeurs de géologie, minéralogie, pétrographie ou paléontologie des facultés et les professeurs des mêmes matières aux écoles nationales supé-

rieures des mines de Paris ou de Saint-Etienne ou à l'école centrale des arts et manufactures;

b) Les docteurs ès sciences (docteurs d'Etat) ayant obtenu le titre par une thèse portant obligatoirement et dans son corps entier sur la géologie générale, la minéralogie, la pétrographie ou la paléontologie;

2^a — a) Les ingénieurs-docteurs ayant obtenu ce titre par une thèse répondant aux conditions ci-dessus définies;

b) Les docteurs d'université ayant obtenu ce titre avec la plus haute mention décernée par le jury, soit « très honorable », par une thèse répondant aux conditions ci-dessus définies;

c) Les licenciés ès sciences titulaires de six certificats, dont obligatoirement ceux de géologie, minéralogie, géologie appliquée, chimie générale et mathématiques générales;

3^a — a) Les anciens élèves diplômés des écoles nationales supérieures des mines de Paris ou de Saint-Etienne et les ingénieurs diplômés de l'école centrale des arts et manufactures, titulaires en outre du certificat d'études supérieures de géologie appliquée ou ayant acquis un complément de formation dans un établissement ou un service agréé par le ministre de la France d'outre-mer;

b) Les licenciés ès sciences avec certificat de géologie, titulaires de plus du diplôme d'un des établissements suivants :

Ecole nationale supérieure du pétrole (section géologique);

Ecole supérieure de géologie appliquée et de prospection;

Institut de géologie appliquée de Nancy;

Institut des sciences géologiques de Strasbourg;

4^a — a) Les licenciés ès sciences avec certificats de géologie et de minéralogie ou de géologie et de géologie appliquée;

b) Les anciens élèves diplômés de l'école supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy (section mines) titulaires en outre du certificat d'études supérieures de géologie appliquée ou ayant acquis un complément de formation dans un établissement ou un service agréé par le ministre de la France d'outre-mer.

ART. 7. — L'intégration est faite au grade de géologue assistant de 4^e classe pour les stagiaires recrutés au titre du paragraphe 4 de l'article précédent, de géologue assistant de 2^e classe pour les stagiaires recrutés au titre du paragraphe 3, de géologue de 4^e classe pour les stagiaires recrutés au titre du paragraphe 2, et de géologue principal de 4^e classe, 1^{er} échelon, pour les stagiaires recrutés au titre du paragraphe 1^{er}.

Les diplômes que pourraient posséder les intéressés en sus de ceux qui sont exigés à l'article précédent, et en particulier ceux qui sanctionnent un enseignement précolonial ou un enseignement professionnel non prévus dans ledit article, ne donnent droit à aucune bonification d'ancienneté lors de l'intégration dans le cadre des géologues des colonies.

Personnel du cadre général. — Nomination, avancement, discipline.

ART. 8. — Le ministre fixe périodiquement le nombre de places de stagiaires à pourvoir et le nombre d'admissions à prononcer dans la hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux.

Le nombre des géologues en chef et géologues principaux qui auront débuté dans le cadre général au grade de géologue principal par application des dispositions des articles 6 (1^{er}) et 7 ci-dessus ne pourra à aucun moment excéder le quart de l'effectif des géologues en chef et géologues principaux en service.

ART. 9. — Outre les cas d'admission directe par application des articles 6 (1^{er}) et 7 ci-dessus, l'accès à la hiérarchie des géologues en chef et géologues principaux est réservé aux fonctionnaires d'un grade au moins égal à celui de géologue assistant de 2^e cl. comptant au moins six années de service, dont trois ans de service outre-mer, dans le cadre ou comme géologue contractuel assimilé, et satisfaisant de plus à l'une des deux conditions ci-après :

a) Avoir le titre de docteur ès sciences, ingénieur docteur ou docteur d'université obtenu dans les conditions stipulées à l'article 6 (1^{er} et 2^o, a et b) ci-dessus;

b) Avoir été jugé apte à la suite du concours sur titres prévu à l'article 11 ci-après.

ART. 10. — Les propositions de nomination et d'avancement dans le cadre général des géologues des colonies font l'objet de tableaux distincts de ceux qui sont dressés pour les personnels des services des mines.

ART. 11. — Les références des géologues susceptibles d'être proposés pour le grade de géologue principal par application de l'article 9 du présent décret sont soumises à l'avis d'un jury scientifique siégeant à Paris et composé des personnalités suivantes :

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences ou son délégué, président.

Le professeur de géologie générale au Collège de France ou son délégué.

Le professeur de géologie générale à la Sorbonne ou son délégué.

Un géologue en chef ou un géologue principal désigné par le ministre de la France d'outre-mer.

Les intéressés présentent à ce jury l'ensemble de leurs travaux publics et inédits et sont appelés à les exposer verbalement ou par écrit selon qu'ils se trouvent présents en France ou à la colonie.

Le jury transmet à la commission d'avancement son avis motivé sur chacun des intéressés.

ART. 12. — La commission d'avancement des géologues est ainsi composée :

Président :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies.

Membres :

Le directeur du cabinet du ministre ou son délégué.

Le directeur du contrôle ou son délégué.

Le directeur du personnel et de la comptabilité ou son délégué.

Le chef du service des mines ou son délégué.

Un géologue en chef ou, à défaut, un ingénieur en chef des mines des colonies.

Un représentant du personnel du cadre général choisi par le ministre parmi les géologues les plus anciens dans les catégories ci-après, présents en France au moment des séances de la commission :

a) Un géologue en chef pour les avancements des géologues en chef;

b) Un géologue principal pour les avancements des géologues principaux;

c) Un géologue pour les avancements des géologues;

d) Un géologue assistant pour les avancements des géologues assistants.

Un fonctionnaire de la direction du personnel et de la comptabilité assume les fonctions de secrétaire.

En cas d'impossibilité de désigner un représentant de la catégorie déterminée, le fonctionnaire présent le moins ancien de la catégorie immédiatement supérieure ou, à défaut, le plus ancien de la catégorie immédiatement inférieure, est appelé à représenter cette catégorie.

ART. 13. — Le conseil de discipline des géologues est ainsi composé :

1^o — A la colonie, sur désignation du chef de la colonie :

Président :

Le secrétaire général ou, à défaut, un chef d'administration ou de service.

Membres :

Un géologue en chef.

Un géologue principal ou un géologue d'un grade supérieur à celui de l'intéressé ou, à défaut, un ingénieur des mines des colonies ayant une solde de présence au moins égale à celle de l'intéressé.

Un inspecteur des affaires administratives ou, à défaut, un administrateur colonial de 1^{re} classe.

Un magistrat de l'ordre judiciaire.

Deux représentants du personnel, désignés suivant les règles générales en vigueur;

2^o — Dans la métropole, sur désignation du ministre de la France d'outre-mer :

Président :

L'inspecteur général des travaux publics des colonies ou un directeur à l'administration centrale.

Membres :

Un inspecteur des colonies, désigné sur proposition du directeur du contrôle.

Un sous-directeur ou un chef de bureau de la direction du personnel.

Un géologue en chef ou, à défaut, un ingénieur en chef des mines des colonies.

Un représentant du personnel, désigné suivant les règles générales en vigueur.

Les géologues du cadre général sont déférés par le chef de la colonie devant le conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés dans sa colonie et si l'intéressé se trouve dans cette colonie; ils sont déférés par le chef du département devant le conseil siégeant à la colonie si les faits incriminés se sont passés hors la colonie d'affectation actuelle et si l'intéressé est en cours de séjour colonial; devant le conseil siégeant dans la métropole si l'intéressé se trouve dans la métropole, soit que les faits incriminés se soient passés dans la métropole, soit qu'ils aient eu lieu à la colonie; mais, dans ce deuxième cas, à la condition expresse que tous les éléments permettant une entière appréciation de l'affaire puissent être communiqués au conseil et que le fonctionnaire intéressé dispose lui-même de tous les moyens de défense dont il aurait bénéficié au lieu où se seront produits les faits incriminés.

Dans le cas où les effectifs du personnel appartenant au cadre général des géologues des colonies ne permettraient pas la désignation des représentants du personnel suivant les règles générales en vigueur, un tirage au sort serait fait au moment de la convocation du conseil de discipline, parmi les fonctionnaires, des différents corps, en mesure d'assister à la séance, d'un grade ou d'une solde au moins égal à celui du géologue déféré en conseil.

Personnel contractuel

ART. 14. — Les émoluments du personnel contractuel sont, dans chaque cas particulier, déterminés par référence aux catégories définies à l'article 6 ci-dessus, sans pouvoir être supérieurs à ceux du grade le plus élevé qu'aurait pu atteindre dans le cadre général, au moment considéré, le géologue contractuel intéressé, s'il avait fait toute sa carrière dans ce cadre. Le ministre peut inviter la commission d'avancement à donner son avis sur les cas douteux.

Dispositions transitoires

ART. 15. — A titre transitoire, les géologues contractuels en service dans la colonie, à la date du présent décret, ou recrutés dans un délai qui prendra fin trois ans après la date légale de cessation des hostilités, pourront, avant l'expiration dudit délai, s'ils satisfont d'autre part aux conditions générales du recrutement dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles des colonies et s'ils comptent au moins trois ans de services outre-mer dans des fonctions normalement tenues par des géologues du cadre général, être nommés dans ce dernier cadre. Cette intégration sera faite, sur avis favorable de la commission d'avancement, et compte tenu de l'âge de l'intéressé, à un grade au plus égal à celui du fonctionnaire le plus gradé du cadre général, qui possède depuis la même époque les mêmes diplômes universitaires ou scolaires.

ART. 16. — Les ingénieurs de l'école polytechnique qui ont été admis dans le cadre général des géologues des colonies en vertu de dispositions antérieures et qui ont été classés provisoirement en qualité de géo-

logues assistants de 4^e classe, restent tenus de poursuivre les études complémentaires prescrites par ces mêmes dispositions.

Après avoir obtenu, dans un délai normal de deux ans, ou exceptionnellement de trois ans sur autorisation du ministre, la licence ès sciences avec certificats de minéralogie, de géologie générale et de géologie appliquée, les intéressés sont reclassés provisoirement géologues assistants de 2^e classe et effectuent un stage d'enseignement précolonial suivant les directives du ministre.

En cas d'études insuffisantes, ils sont licenciés dans les conditions prévues pour le licenciement des stagiaires.

A l'issue du stage d'enseignement précolonial et pour compter de la veille de leur embarquement pour la colonie, ils sont nommés géologues de 4^e classe.

Par dérogation aux dispositions de l'article 8 du présent décret, ils peuvent concourir pour la nomination au grade de géologue principal dès qu'ils comptent deux années de services effectifs à la colonie.

Indépendamment des dispositions légales ou réglementaires concernant la durée pendant laquelle ils sont tenus de rester au service public, ils devront rester pendant au moins cinq ans au service des colonies, dans le cadre général des géologues, à compter de l'issue de leur stage d'enseignement précolonial. En cas de méconnaissance de cette obligation, ils seront tenus au remboursement des frais d'études et de stage d'enseignement précolonial supportés par l'administration coloniale.

ART. 17. — Sont et demeurent abrogées les dispositions des décrets des 4 septembre 1937, 21 janvier 1939 et des actes dits décrets des 10 juin 1942 et 8 février 1944 susvisés.

ART. 18. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Indemnité pour perte d'effets

ARRETE N° 384 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-818 du 25 avril 1946 relatif au taux de l'indemnité pour perte d'effets allouée aux fonctionnaires et agents des services coloniaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié, notamment l'acte dit arrêté interministériel du 6 juin 1944;

Vu le décret n° 45-1541 du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies, notamment en son article 3;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif annexé au paragraphe IV de l'article 103 (nouveau) du décret du 2 mars 1910 (Indemnités pour pertes d'effets) est abrogé et remplacé par le suivant :

DÉSIGNATION des catégories	PERTE TOTALE	PERTE PARTIELLE	
		n° 1	n° 2
	frcs	frcs	frcs
Gouverneur général.	60.000	40.000	20.000
1 ^{re} catégorie A. . . .	45.000	30.000	14.000
1 ^{re} catégorie B. . . .	36.000	20.000	10.000
2 ^e catégorie.	30.000	18.000	8.000
3 ^e catégorie.	24.000	14.000	6.500
4 ^e catégorie.	18.000	12.000	5.000
5 ^e catégorie.			
6 ^e catégorie.			

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui portera effet pour compter du 1^{er} janvier 1946, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 25 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Médecins, pharmaciens et sages-femmes africains

ARRETE N° 376 Cab. du 18 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO. P. L.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-819 du 25 avril 1946 portant modification de l'article 3 du décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation des pouvoirs publics;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 11 août 1944 organisant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, et notamment l'article 3,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du décret du 11 août 1944 fixant la hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue déplacement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains est abrogé et remplacé par le texte ci-dessous :

« Art. 3. (nouveau). — La hiérarchie, le traitement, la péréquation dans les différents grades, le classement au point de vue déplacement des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains sont fixés ainsi qu'il suit :

HIÉRARCHIE	SOLDE	PÉRÉQUATION	CATÉGORIE
	francs.	p. 100	
A. — Médecins, pharmaciens africains.			
Médecin et pharmacien africain principal :			
1 ^{re} classe	145.000	35	2 ^e
2 ^e classe	125.000		
3 ^e classe	110.000		
4 ^e classe	95.000		
Médecin et pharmacien africain.			
1 ^{re} classe	80.000	65	
2 ^e classe	66.000		
3 ^e classe	54.000		
B. — Sages-femmes africaines.			
Sage-femme africaine principale :			
1 ^{re} classe	75.000	35	2 ^e
2 ^e classe	70.000		
3 ^e classe	65.000		
4 ^e classe	60.000		
Sage-femme africaine :			
1 ^{re} classe	52.000	65	3 ^e
2 ^e classe	47.000		
3 ^e classe	42.000		

ART. 2. — Le titre 1^{er} du décret du 11 août 1944 susvisé est ainsi complété :

« Art. 3 bis. — Indemnités diverses. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes africains ont droit en sus de leur rémunération principale aux indemnités suivantes :

« 1^o Majoration coloniale;

« 2^o Indemnité de zone;

« 3^o Indemnité pour charges de famille.

« Les médecins et pharmaciens africains sont assimilés, pour l'attribution de ces allocations, aux fonctionnaires des cadres généraux des colonies. Toutefois les allocations familiales ne pourront leur être attribuées que dans la limite de six enfants.

« Les sages-femmes africaines perçoivent l'indemnité de zone et l'indemnité pour charges de famille, dans les mêmes conditions que les médecins et pharmaciens africains. Elles reçoivent la majoration coloniale, prévue pour les agents autochtones servant dans les cadres locaux européens ».

ART. 3. — Le présent décret prendra effet pour compter du 15 avril 1945, en ce qui concerne les soldes, et du 1^{er} janvier 1945, en ce qui concerne les indemnités.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 25 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Inspecteurs du travail aux colonies

ARRETE N° 386 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-875 du 29 avril 1946 portant modification du décret du 17 août 1944 créant un corps d'inspecteurs du travail aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.
H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'Outre-mer et du ministre du travail et de la sécurité sociale;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 17 août 1944, modifié le 9 octobre 1945, portant création d'un corps d'inspecteurs du travail aux colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 11 du décret susvisé du 17 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 11. — Les inspecteurs du travail aux colonies sont nommés et promus par arrêté du ministre de la France d'outre-mer. Ces nominations et promotions sont faites dans les limites fixées par un tableau d'effectifs qui sera établi par arrêté du ministre de la France d'Outre-mer ».

« Les inspecteurs du travail aux colonies sont soumis au régime de la caisse intercoloniale des retraites instituée par décret du 1^{er} novembre 1928 ».

« Les limites d'âge sont fixées ainsi qu'il suit :

« Inspecteur général : cinquante-huit ans;

« Inspecteur principal de 1^{re} classe : cinquante-six ans;

« Inspecteur principal et inspecteur : cinquante-cinq ans ».

ART. 2. — L'article 15 du décret susvisé du 17 août 1944 est modifié comme suit :

« Art. 15. — La totalité des emplois d'inspecteurs de 2^e classe et de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs de la classe immédiatement inférieure comptant au moins deux ans d'ancienneté dans leur classe.

« La période de stage entre en compte pour une année au plus dans le calcul de l'ancienneté exigée des inspecteurs de 3^e classe pour être promus à la 2^e cl. de leur grade.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 3^e classe est réservée aux inspecteurs de 1^{re} classe sous conditions qu'ils comptent six ans d'ancienneté dans le grade d'inspecteur, dont quatre ans au moins de services effectifs outre-mer.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 3^e classe qui comptent deux années d'ancienneté dans leur classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur principal de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs principaux de 2^e classe qui comptent :

1^o — quatre ans d'ancienneté dans cette classe;

2^o — six ans de services effectifs outre-mer depuis leur nomination au grade d'inspecteur de 3^e classe.

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 2^e classe est réservée aux inspecteurs principaux de 1^{re} classe qui comptent :

« 1^o — Quatre ans d'ancienneté dans ce grade;

« 2^o — Deux ans de services effectifs outre-mer dans les fonctions d'inspecteurs chef de service, depuis leur nomination au grade d'inspecteur principal de 1^{re} classe ».

« La totalité des emplois d'inspecteur général de 1^{re} classe est réservée aux inspecteurs généraux de 2^e classe comptant deux années d'ancienneté dans leur classe ».

ART. 3. — Le ministre de la France d'Outre-mer et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui a effet à compter du 9 octobre 1945 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 1946.
FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du Travail et de la Sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Monnaies

ARRETE N° 381 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc, promulguée au Togo le 3 janvier 1946;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre les Territoires de la zone franc, promulgué au Togo le 3 janvier 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-800 du 23 avril 1946 relatif à l'indemnisation des pertes et à la reprise des bénéfices résultant de la modification des taux de change dans la zone franc, complétant et modifiant le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUJILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu la loi n° 45-0140 du 26 décembre 1945 relative à certaines conséquences de la modification des taux de change dans la zone franc;

Vu le décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 fixant les conditions de règlement des obligations entre territoires de la zone franc,

DECRETE :**TITRE PREMIER***Règlement des obligations entre territoires de la zone franc.*

ARTICLE PREMIER. — Il est ajouté à l'article 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, un alinéa ainsi conçu :

« 6° Sous réserve des dispositions prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, le prix des marchandises exportées d'un territoire de la zone franc dont la monnaie est libellée en francs, dans un autre territoire de la zone franc dont la monnaie est également libellée en francs a acquis une valeur inférieure à celle du premier, est réputé libellé dans la monnaie du territoire d'exportation ».

TITRE II*Reprise des bénéfices résultant des conditions de règlement des obligations dans la zone franc.*

ART. 2. — Toute entreprise industrielle ou commerciale qui a réalisé un bénéfice net de plus de 20.000 francs par suite du jeu des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, modifié par l'article 1^{er} du présent décret, doit reverser ce bénéfice au Trésor.

TITRE III*Mesures d'application pour l'indemnisation des pertes et la reprise des bénéfices.*

ART. 3. — Toute entreprise industrielle ou commerciale susceptible de bénéficier de l'indemnité prévue par l'article 6 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 doit adresser, avant le 31 décembre 1946, une demande au président de l'une des commissions créées dans la métropole, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, par les articles 5, 6 et 7 ci-après, en se référant à la situation de son siège social.

Les entreprises dont le siège social est à l'étranger adressent leur demande au président de la commission dans le ressort de laquelle est situé leur principal établissement de la zone franc.

ART. 4. — Toute entreprise industrielle ou commerciale tenue de reverser au Trésor le bénéfice prévu par l'article 2 ci-dessus doit en faire la déclaration avant le 31 décembre 1946 au président de l'une des commissions prévues à l'article 3 ci-dessus et suivant les règles de compétence sus-énoncées.

ART. 5. — Trois commissions sont créées dans la métropole : à Paris, Marseille et Bordeaux.

Leur composition est fixée de la manière suivante :

A Paris le directeur des contributions directes, chef de la direction des enquêtes et vérifications nationales, président;

Le directeur régional des douanes;

Un fonctionnaire supérieur de la Banque de France;

Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de ces syndicats.

A Marseille et à Bordeaux, le directeur des contributions directes, président;

Le directeur des douanes;

Le directeur de la succursale de la Banque de France;

Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition de ces syndicats.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Leur compétence territoriale est ainsi déterminée :

La commission de Marseille a dans son ressort les régions administratives de Marseille, Lyon, Montpellier et le département de la Corse;

Celle de Bordeaux, les régions administratives de Bordeaux, Toulouse et Limoges;

Celle de Paris, les autres régions administratives de la métropole.

ART. 6. — Une commission est créée à Alger. Sa composition sera fixée par arrêté du gouverneur général de l'Algérie; le trésorier général sera obligatoirement membre de la commission.

ART. 7. — Treize commissions sont créées dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, à Dakar, Douala, Lomé, Brazzaville, Tananarive, Saint-Denis de la Réunion, Djibouti, Papeete, Nouméa, Fort-de-France, Basse-Terre, Saint-Pierre et Cayenne.

Leur composition est fixée de la manière suivante :

Le secrétaire général du territoire et, là où il n'existe pas, le chef du bureau des finances, président;

Le trésorier général ou trésorier-payeur du territoire;

Le chef du service des douanes;

Le représentant de la caisse centrale de la France d'outre-mer dans les territoires où cet établissement est représenté.

Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le chef du territoire sur la proposition de ces syndicats.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 8. — Avec la demande d'indemnité ou la déclaration de bénéfice, les entreprises sont tenues de présenter un état faisant apparaître toutes les créances et toutes les dettes existant à la date du 26 décembre 1945 dont le règlement s'est traduit par une perte ou par un bénéfice en raison du jeu des dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, modifié par l'article 1^{er} du présent décret.

Cet état doit comporter les indications suivantes :

La nature de la dette ou de la créance;

Le nom du créancier ou du débiteur et sa résidence telle qu'elle est définie par l'article 8 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945;

Le montant initial de la dette ou de la créance;

Le montant qui, par application des articles 2 et 3 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945 modifié par l'article 1^{er} du présent décret, a été ou sera effectivement réglé.

L'entreprise qui exploite plusieurs établissements, sièges, agences, succursales ou autres dépendances ayant une gestion distincte doit présenter un état distinct pour chacun de ces établissements. Les états qui concernent ces établissements doivent être certifiés par le chef du service local des contributions directes avant d'être envoyés à l'appui de la demande ou de la déclaration.

ART. 9. — La demande ou la déclaration fait l'objet d'une instruction qui est confiée dans la métropole à des agents supérieurs de l'administration des contributions directes et de l'administration des douanes, en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer à des agents supérieurs des administrations financières locales.

Les entreprises sont tenues de représenter à cette occasion tous documents comptables de nature à justifier l'exactitude des énonciations contenues dans la demande ou la déclaration.

ART. 10. — En cas de perte, la commission arrête le montant de l'indemnité. Celle-ci est ordonnancée dans la Métropole par le directeur des contributions directes du département où est situé le siège social de l'entreprise; en Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, l'ordonnateur sera désigné par arrêté des autorités locales.

ART. 11. — En cas de bénéfice, la commission arrête le montant du reversement. Au vu de la décision de la commission, l'ordonnateur visé à l'article 10 délivre à l'encontre de l'entreprise un ordre de versement dont le recouvrement est poursuivi par les comptables du Trésor dans les conditions prévues pour le recouvrement des créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

ART. 12. — Toute entreprise qui, pour l'obtention de l'indemnité prévue à l'article 6 du décret n° 45-0143 du 26 décembre 1945, produit une fausse déclaration est, si elle n'établit pas sa bonne foi, passible d'une amende infligée par la commission saisie de la demande et égale au montant de la fraction de l'indemnité réclamée à tort. Cette amende est imputée sur l'indemnité à laquelle l'entreprise peut, d'autre part, normalement prétendre.

Dans la mesure où une telle imputation n'est pas réalisable, l'amende donne lieu à l'établissement par l'ordonnateur compétent d'un ordre de versement qui est recouvré par les comptables du Trésor dans les conditions prévues par l'article 11.

ART. 13. — L'entreprise qui n'a pas souscrit dans le délai prévu à l'article 4 ci-dessus la déclaration du bénéfice exceptionnel visé à l'article 2 ci-dessus est taxée d'office par la commission compétente et le montant du reversement majoré de 25 p. 100. Dans le cas où l'entreprise n'a déclaré qu'un bénéfice insuffisant d'au moins un dixième, la majoration de 25 p. 100 est appliquée au bénéfice non déclaré.

En cas de fausse déclaration, le montant du reversement est, si l'entreprise n'établit pas sa bonne foi, doublé sur la fraction du bénéfice dissimulé.

ART. 14. — Il est institué une commission supérieure siégeant au ministère des finances et comprenant :

Un conseiller à la Cour des comptes, président;

Le directeur général des contributions directes ou son représentant;

Le directeur général des douanes ou son représentant;

Le directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou son représentant;

Un représentant des syndicats du commerce colonial nommé par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition de ces syndicats.

Le secrétariat de la commission supérieure est assuré par les fonctionnaires de la direction générale des contributions directes et de la direction générale des douanes.

ART. 15. — Dans le délai d'un mois après la date où elle a reçu notification de la décision de la commission métropolitaine fixant le montant de l'indemnité ou celui du reversement l'entreprise intéressée peut former un recours devant la commission supérieure contre cette décision. Ce délai est porté à six mois pour le recours formé contre la décision de la commission d'Algérie, ou de la commission d'un territoire relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Dans les mêmes délais, les présidents des commissions métropolitaines peuvent exercer un recours devant le conseil supérieur contre les décisions de leurs commissions qu'ils jugent contraires aux droits du Trésor.

En Algérie et dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, ce droit de recours est réservé au gouverneur général de l'Algérie ou aux chefs desdits territoires.

Les recours portés devant la commission supérieure comportent un effet suspensif dans le cas où ils se rapportent à l'octroi d'une indemnité.

ART. 16. — La commission supérieure arrête le montant de l'indemnité et celui du reversement. Elle se prononce sur l'exigibilité et le montant des pénalités.

L'indemnité est ordonnancée ou le titre de reversement établi par l'ordonnateur visé à l'article 10 ci-dessus.

Les décisions de la commission supérieure sont rendues définitivement et en dernier ressort. Elles ne peuvent être attaquées que pour excès de pouvoir ou violation de la loi devant le conseil d'Etat.

ART. 17. — Par dérogation aux articles 3 à 16 ci-dessus, les demandes d'indemnité des Banques d'émission coloniales et de la Caisse centrale de la France d'outre-mer doivent être présentées au ministre des finances qui statuera.

ART. 18. — Les opérations de recettes et de dépenses résultant de l'application des articles 3 à 17 ci-dessus seront retracées dans un compte ouvert dans les écritures du Trésor et intitulé : « Reprise des bénéfices et indemnisation des pertes résultant de la modification des taux de change dans la zone franc ».

ART. 19. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le ministre de l'intérieur,
André LE TROQUER.

Le ministre des finances,
A. PHILIP.

Droit d'enregistrement et de timbre

ARRETE N° 382 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions des pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 20 novembre 1940 interdisant et réprimant les déclarations et agissements ayant pour but la fraude en matière de droit d'enregistrement et de timbre dans le ressort territorial de la cour d'appel de l'A.O.F., promulgué au Togo le 7 janvier 1941;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 46-801 du 23 avril 1946 portant modification des articles 1^{er} et 2 de l'acte dit décret du 20 novembre 1940 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUCILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du Garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu l'arrêté n° 3.600 F.4 du 12 octobre 1942 codifiant en Afrique Occidentale Française les impôts du timbre de l'enregistrement et sur les revenus des valeurs mobilières et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 maintenant provisoirement en application l'acte dit décret du 20 novembre 1940 interdisant et réprimant dans le ressort territorial de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française les déclarations ou agissements ayant pour but la fraude en matière de droits d'enregistrement;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est expressément validé l'acte dit décret du 20 novembre 1940 interdisant et réprimant dans le ressort territorial de la cour d'appel de l'Afrique Occidentale Française les déclarations ou agissements ayant pour but la fraude en matière de droits d'enregistrement.

ART. 2. — Le second alinéa de l'article 1^{er} du décret du 20 novembre 1940 est remplacé par la disposition suivante :

« Les dissimulations visées à l'alinéa ci-dessus peuvent être établies par tous les modes de preuve admis en matière d'enregistrement ».

ART. 3. — Le premier alinéa de l'article 2 du décret du 20 novembre 1940 est modifié comme suit :

Art. 2. — (nouveau). — Toute dissimulation dans le prix de vente d'immeubles ou d'une cession de fonds de commerce ou de clientèle et dans la soule d'un échange et d'un partage est punie d'une amende égale à la moitié de la somme dissimulée. Cette amende est payée solidairement par les parties, sauf à la répartir entre elles par égales parts ».

(Le surplus sans changement).

ART. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le Ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française, au *Journal officiel* de l'Afrique Occidentale Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Budget local

Exercice 1946

ARRETE N° 383 Cab. du 19 avril 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-872 du 24 avril 1946 portant approbation du budget local du Togo (exercice 1946).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo, modifié par décret du 21 février 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le budget local du Togo pour l'exercice 1946 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 183.270.000 francs.

ART. 2. — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 24 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Coupons, intérêts et dividendes

ARRETE N° 385 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-874 du 26 avril 1946 portant suspension de la prescription des coupons, intérêts et dividendes.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUILLLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République;

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 25 juin 1920 portant création de nouvelles ressources fiscales;

Vu la loi du 13 juillet 1925 portant fixation du budget général de l'exercice 1925;

Vu l'ordonnance n° 45-2530 du 26 octobre 1945 relative à la prescription des coupons, intérêts et dividendes;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est reportée à la fin du sixième mois suivant la date légale de la cessation des hostilités la date à laquelle sont prescrits et doivent être acquis par les budgets des territoires placés sous l'autorité du Ministre de la France d'outre-mer, les coupons, intérêts ou dividendes atteints par la prescription quinquennale entre le 1^{er} septembre 1939 et la date fixée par le présent article.

ART. 2: — Le Ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Justice indigène

ARRETE N° 387 Cab. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'A.O.F., A.E.F., le Cameroun et le Togo, promulgué au Togo le 14 octobre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 46-877 du 30 avril 1946 portant suppression, à partir du 1^{er} juillet 1946, de la justice indigène en matière pénale dans les territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Le Président du Gouvernement provisoire de la République,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer;

Vu la loi du 2 novembre 1945 portant organisation provisoire des pouvoirs publics;

Vu le décret du 9 juin 1896 réorganisant la justice à Madagascar et dépendances, modifié par les décrets des 22 juin 1934 et 13 novembre 1945;

Vu le décret du 4 février 1904 portant réorganisation de la justice dans la colonie de la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 22 juin 1934 organisant la justice française au Cameroun;

Vu le décret du 30 juin 1935 organisant la justice française en Afrique équatoriale française;

Vu le décret du 22 juillet 1939 réorganisant la justice française dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 9 mai 1909 portant réorganisation de la justice indigène à Madagascar et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 31 juillet 1927 portant réorganisation de la justice indigène dans le territoire du Cameroun et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 21 avril 1933 réorganisant la justice indigène au Togo et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 29 mai 1936 portant réorganisation de la justice indigène en Afrique équatoriale française et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 4 juin 1938 concernant l'organisation de la justice indigène à la Côte française des Somalis;

Vu le décret du 1^{er} juin 1939 portant réorganisation de la justice indigène dans l'archipel des Comores;

Vu le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Togo et le Cameroun;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 1^{er} juillet 1946, en Afrique Occidentale française, en Afrique équatoriale française, à Madagascar et dépendances, au Cameroun, au Togo et à la Côte française des Somalis, les juridictions françaises connaîtront seules en matière pénale, conformément à la législation applicable devant ces juridictions et à l'exclusion de toute juridiction indigène, de toutes les infractions commises par les indigènes.

ART. 2. — A partir de la même date sera abrogé le décret du 17 juillet 1944 instituant un code pénal indigène pour l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo.

ART. 3. — Toutefois, les infractions commises antérieurement à la publication du présent décret resteront passibles des peines prévues par la législation indigène lorsque celles-ci étaient moins sévères.

ART. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution

du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 avril 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Date légale de cessation des hostilités

ARRETE N° 406 Cab. du 24 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1921 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo le 2 septembre 1939;

Vu la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, portant fixation de la date légale de cessation des hostilités, notamment son article 5;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo les articles 1^{er} et 4 de la loi n° 46-991 du 10 mai 1946, fixant au 1^{er} juin 1946 la date légale de cessation des hostilités.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes du territoire.

Lomé, le 24 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

L'Assemblée nationale constituante a adopté;

Le Président du Gouvernement provisoire de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — La date légale de cessation des hostilités est fixée au 1^{er} juin 1946 pour l'exécution des lois, décrets, règlements et contrats dont l'application a été subordonnée à l'état de guerre, sauf disposition spéciale antérieure à la promulgation de la présente loi ou intention contraire des parties résultant des contrats.

Il en sera ainsi, sans qu'il y ait à distinguer, suivant qu'il ait été disposé « pour l'état de guerre », « le temps de guerre », « la durée de la campagne », « la durée des hostilités », « la durée de la guerre », « jusqu'à la paix » ou par toutes autres expressions équivalentes.

Les délais qui doivent s'ouvrir à la cessation des hostilités commenceront de même à courir à partir de la date ci-dessus, sans égard aux terminologies différentes.

ART. 4. — Les infractions prévues par les textes dont le terme d'application résulte des articles 1^{er}, 2 ou 3 de la présente loi continuent à être poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur au moment où elles ont été commises.

La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée nationale constituante, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 10 mai 1946.

FÉLIX GOUIN.

Par le Président du Gouvernement provisoire de la République :

Le Vice-Président du Conseil,
Francisque GAY.

Le Vice-Président du Conseil,
Maurice THOREZ.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Pierre-Henri TEITGEN.

Le Ministre des Affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le Ministre de l'Intérieur,
André LE TROQUER.

Le Ministre des Armées,
E. MICHELET.

Le Ministre de l'Armement,
Charles TILLON.

Le Ministre de l'Economie nationale
Ministre des Finances,
A. PHILIP.

Le Ministre de l'Agriculture,
Tanguy PRIGENT.

Le Ministre de la Production Industrielle,
Marcel PAUL.

Le Ministre de l'Education nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le Ministre des Travaux publics et des Transports
Jules MOCH.

Le Ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Jean LETOURNEAU.

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Marius MOUTET.

Le Ministre du travail et de la sécurité sociale,
A. CROIZAT.

Le Ministre de la Santé publique et de la population,
R. PRIGENT.

Le ministre du ravitaillement,
H. LONGCHAMBON.

Le Ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
François BILLOUX.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
Laurent CASANOVA.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé
de l'information,*
Gaston DEFFERRE.

Elections

RECTIFICATIF au décret N° 46-756 du 19 avril
1946 portant organisation du referendum (J. O.
Togo du 1^{er} mai 1946 — Page 409 et suivantes).

Au lieu de :

ART. 8. — Après la clôture du scrutin le dépouillement est fait dans les conditions prévues pour les élections générales.

ART. 9. — Pour le dépouillement la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit sur les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe déplié à un autre scrutateur; celui-ci lit à haute voix. Les réponses à la question portée sur les bulletins sont relevées par un scrutateur au moins sur les listes préparées à cet effet.

ART. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Si un électeur ne barre aucune des réponses oui ou non à la question portée au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc.

Il en est de même lorsque les deux réponses oui et non sont l'une et l'autre barrées.

ART. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle distinct de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement et sont portés sur le procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires ou contresignées par les membres du bureau.

ART. 12. — Les résultats des procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire, l'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie, l'autre est transmis sous pli scellé au président de la commission spéciale de recensement du département.

ART. 13. — Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale, siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, Président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrats des cours et tribunaux la présidence de la commission est assurée par des conseillers de préfecture désignés par le préfet.

Les commissions doivent achever leurs résultats et les scrutins de l'ensemble des communes du département rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale de recensement.

TITRE III

Contentieux des opérations

ART. 15. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations instituées à l'article 13 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales précitées ne sont pas observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 19. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements peuvent effectuer leur propagande, à l'occasion du referendum, par voie d'affichage.

ART. 20. — Les conditions des articles 12 à 19 de la présente loi dans les territoires d'Outre-mer composant l'union française seront réglées par décret.

Lire :

ART. 8. — Après la clôture du scrutin, il est procédé au dépouillement.

La désignation des scrutateurs est faite dans les conditions prévues pour les élections générales.

ART. 9. — Pour le dépouillement, la boîte du scrutin est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le président répartit entre les diverses tables les enveloppes à vérifier. A chaque table, l'un des scrutateurs extrait le bulletin de chaque enveloppe et le passe, déplié, à un autre scrutateur; celui-ci le lit à haute voix; les réponses à la question portée sur les bulletins sont relevées par deux scrutateurs au moins, sur les listes préparées à cet effet.

ART. 10. — Si une enveloppe contient plusieurs bulletins, le vote est nul quand les bulletins portent deux réponses contradictoires. Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils portent la même réponse.

Lorsqu'un électeur ne barre aucune des réponses « oui » ou « non » à la question posée au referendum, il est réputé avoir déposé un bulletin blanc.

Il en est de même lorsque les deux réponses « oui » et « non » sont l'une et l'autre barrées.

ART. 11. — Les bulletins de vote d'un modèle différent de celui fourni par l'administration, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes non réglementaires, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignées par les membres du bureau.

ART. 12. — Les procès-verbaux des opérations dans chaque commune sont rédigés en double exemplaire. L'un de ces exemplaires reste déposé au secrétariat de la mairie; l'autre est transmis, sous pli scellé, au président de la commission spéciale de recensement du département.

ART. 13. — Les résultats des scrutins communaux sont centralisés par une commission spéciale siégeant au chef-lieu de chaque département.

La commission se compose d'un membre des cours et tribunaux, président, et de deux juges de paix désignés par le premier président de la cour d'appel.

A défaut de magistrat des cours et tribunaux, la présidence de la commission est assurée par un conseiller de préfecture désigné par le préfet.

Les commissions doivent achever leurs travaux au plus tard deux jours après le jour du scrutin.

Les résultats du scrutin de l'ensemble des communes du département sont rendus publics par la commission dès achèvement du dépouillement. Le procès-verbal est immédiatement transmis à la commission nationale de recensement.

TITRE III

Contentieux des opérations

ART. 15. — Tout électeur admis à participer au referendum a le droit de contester la régularité des opérations dans les quarante-huit heures, devant la commission départementale instituée à l'article 13 ci-dessus.

Le préfet, s'il estime que les conditions et les formes légales prescrites n'ont pas été observées dans une commune, peut également et dans les mêmes délais déférer les opérations de cette commune à la commission départementale.

Il est donné récépissé des réclamations.

ART. 19. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les partis politiques et groupements pourront effectuer leur propagande, à l'occasion du referendum, par voie d'affichage.

ART. 20. — Les conditions d'application des articles 12 à 19 de la présente loi dans les territoires d'outre-mer composant l'Union française seront réglées par décrets.

RECTIFICATIF à l'article premier du décret N° 46-765 du 20 avril 1946 (J.O. Togo du 1^{er} mai 1946 — Page 416 et suivantes).

Au lieu de :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période électorale précédant le referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1914.

Les emplacements seront attribués par les maires dans l'ordre d'arrivée des demandes.

Lire :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée de la période électorale précédant le referendum organisé par la loi n° 46-756 du 19 avril 1946 les partis politiques et groupements définis à l'article 3 ci-dessous pourront apposer des affiches de propagande non soumises au droit de timbre, sur les emplacements spéciaux réservés à l'apposition des affiches électorales en application de la loi du 20 mars 1914 modifiée par les lois des 2 avril 1932 et 20 mars 1936.

Les emplacements seront attribués par les maires dans l'ordre d'arrivée des demandes.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Budget Local

Exercice 1946

ARRÊTE N° 741 F. du 22 décembre 1945.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu;

Sous réserve d'approbation par le ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de budget local du Territoire du Togo pour l'exercice 1946 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : Cent quatre vingt-trois millions deux cent soixante dix mille francs (183.270.000 frs.), soit :

Section Ordinaire 157.770.000 Frs.
Section Extraordinaire 25.500.000 —

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1945.

H. GAUDILLOT.

Approuvé par décret du 24 avril 1946 — J.O.
Togo du 1^{er} juin 1946 — Page 477.

Production industrielle**Délégation de signature**

N° 312 TP. — Par décision du Commissaire de la République au Togo p.i. en date du :

14 mai 1946. — Le Chef du Service des Travaux Publics est désigné pour délivrer et signer, par délégation du Commissaire de la République, les chèques d'ordonnancement — matière concernant les produits industriels contingentés dans la Métropole.

Il visera également, par délégation du Commissaire de la République, les commandes afférentes aux mêmes produits.

Viande de boucherie

ARRETE N° 360 AE. du 14 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté n° 163 AE. du 28 février 1946 fixant le prix de la viande de boucherie à Lomé;

Vu les propositions du commandant du cercle d'Anécho;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au détail de la viande de boeuf et de la viande de mouton sont fixés ainsi qu'il suit, dans le cercle d'Anécho :

Viande de boeuf : 20 francs le kilogramme;

Viande de mouton : 18 francs le kilogramme.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

C. F. T.**Halte de Davié**

ARRETE N° 362 TPR. du 15 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la lettre N° 22 TP/DG/SC. du 13 août 1945 du Haut-Commissaire de la République au Togo au sujet de l'homologation des tarifs ferroviaires et du wharf du Togo;

Vu la décision N° 455 TP. du 31 octobre 1944 désignant les Membres du Conseil Economique du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Sur la proposition de l'ingénieur hors classe, Directeur p.i. du Réseau des Chemins de fer du Togo;

Le Conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La halte de Davié située au P.K. 29.100 de la ligne de Lomé-Atakpamé est ouverte au trafic voyageurs et bagages à tous les trains de voyageurs et de marché, pour compter de la date de la signature du présent arrêté.

ART. 2. — Vu l'urgence, cet arrêté est rendu immédiatement applicable et sera enregistré, communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Ouverture de crédits

ARRETE N° 364 F. du 15 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 81 modifié par le décret du 18 janvier 1935;

Vu le décret du 14 février 1945 portant approbation du Budget Local du Togo — Exercice 1945;

Le conseil privé entendu;

Vu l'urgence;

Sous réserve d'approbation ultérieure par décret;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts au budget local du Togo — Exercice 1945 — les crédits supplémentaires suivants :

CHAPITRE PREMIER

DETTES EXIGIBLES

ART. 6. — *Dépenses des exercices clos* frs. 5.100.000

CHAPITRE II

HAUT-COMMISSARIAT ET COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE (Personnel)

ART. 2. — *Commissariat de la République* francs. 150.000

ART. 3. — *Cabinet du Commissaire de la République :*

§ 1^{er} Personnel européen 175.000

§ 2 Personnel indigène 183.000

ART. 5. — *Dépenses d'exercices clos* 165.000

Total du chapitre II 673.000

CHAPITRE IV

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (Personnel)

ART. 3. — *Bureau du Gouvernement*

§ 1^{er} Bureau des Affaires Politiques et Administratives 175.000

§ 2 Bureau des Affaires Economiques 190.000

§ 3 Bureau des Finances 400.000

ART. 4. — *Circonscriptions Administratives*

§ 1^{er} Administrateurs des Colonies 700.000

§ 2 Agents des Services Civils 500.000

ART. 5. — *Circonscriptions Administratives (Personnel Indigène)*

§ 1^{er} Commis d'Administration 500.000

§ 2 Interprète et autres auxiliaires 150.000

ART. 7. — *Justice Européenne*

§ 1^{er} Personnel européen 200.000

§ 2 Personnel indigène 50.000

ART. 9. — *Police Administrative et Judiciaire*

§ 2 Personnel indigène 100.000

ART. 10. — *Forces de Police*

§ 1^{er} Personnel européen 47.000

§ 2 Personnel indigène 182.000

ART. 13. — *Dépenses d'exercices clos* 1.300.000

Total du chapitre IV 4.494.000

CHAPITRE VI

SERVICES FINANCIERS (Personnel)

ART. 1^{er}. — *Bureau du Trésor*

§ 1^{er} Personnel européen 400.000

§ 2 Personnel indigène 450.000

ART. 2. — *Douanes*

§ 1^{er} Personnel européen 350.000

§ 2 Personnel indigène 800.000

ART. 4. — *Enregistrement et Domaines*

§ 1^{er} Personnel européen 110.000

§ 2 Personnel indigène 80.000

ART. 6. — *Forêts*

§ 1^{er} Personnel européen 80.000

§ 2 Personnel indigène 160.000

ART. 7. — *Contributions Directes*

§ 1^{er} Personnel européen 100.000

§ 2 Personnel indigène 70.000

ART. 8. — *Dépenses d'exercices clos* 200.000

Total du chapitre VI 2.800.000

CHAPITRE VIII

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(Personnel)

ART. 1^{er}. — *Postes — Télégraphes — Téléphones*

§ 1^{er} Personnel européen 100.000

§ 2 Personnel indigène 650.000

ART. 2. — *Service radioélectrique*

§ 1^{er} Personnel européen 80.000

§ 2 Personnel indigène 110.000

ART. 3. — *Travaux Publics*

§ 1^{er} Personnel européen 210.000

§ 2 Personnel indigène 520.000

ART. 4. — *Transports Automobiles*

§ 1^{er} Personnel européen 120.000

§ 2 Personnel indigène 410.000

ART. 5. — *Service Agriculture*

§ 1^{er} Personnel européen 250.000

§ 2 Personnel indigène 350.000

ART. 6. — *Service Zootechnique*

§ 1^{er} Personnel européen 50.000

§ 2 Personnel indigène 120.000

ART. 7. — *Dépenses d'exercices clos* 730.000

Total du chapitre VIII 3.700.000

CHAPITRE IX

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

(Main-d'œuvre)

ART. 1^{er}. — *Postes — Télégraphes — Téléphones*

§ 1^{er} Salaire manœuvres des lignes 60.000

§ 2 Salaire manœuvres du bureau de Lomé 50.000

ART. 3. — *Travaux Publics*

§ 3 Personnel permanent des cercles 130.000

ART. 4. — *Transports automobiles* 80.000

ART. 5. — *Agriculture*

§ 1^{er} Manœuvres des stations 80.000

§ 4 Surveillants des Circonscriptions 90.000

ART. 6. — *Service de l'élevage*

§ 1^{er} Salaires des manœuvres 23.000

Total du chapitre IX 513.000

CHAPITRE XII

SERVICE D'INTÉRÊT SOCIAL ET ÉCONOMIQUE

ART. 1^{er}. — *Services sanitaires et médicaux*

§ 1 ^{er} Personnel européen	100.000
§ 2 Personnel indigène	200.000

ART. 2. — *Hôpital mixte de Lomé*

§ 1 ^{er} Personnel européen	300.000
§ 2 Personnel indigène	1.000.000

ART. 3. — *Assistance médicale indigène*

§ 1 ^{er} Personnel européen	400.000
§ 2 Personnel indigène	1.500.000

ART. 4. — *Hygiène Publique*

§ 1 ^{er} Personnel indigène	48.000
--	--------

ART. 5. — *Instruction Publique*

§ 1 ^{er} Personnel européen	800.000
§ 2 Personnel du cadre de l'A.O.F.	500.000
§ 3 Personnel du cadre du Togo	1.300.000

ART. 7. — *Service d'éducation générale et sports*

§ 1 ^{er} Personnel européen	80.000
--	--------

ART. 8. — *Enseignement Libre*

§ 1 ^{er} Subvention pour participation aux dépenses d'enseignement	142.000
---	---------

ART. 9. — *Documentation générale*

ART. 9. — <i>Documentation générale</i>	74.000
---	--------

ART. 10. — *Enseignement technique et professionnel*

§ 2 Personnel indigène	60.000
----------------------------------	--------

ART. 11. — *Assistance Sociale*

§ 1 ^{er} Personnel européen	30.000
§ 2 Personnel indigène	50.000

ART. 12. — *Service Météorologique*

§ 1 ^{er} Personnel européen	110.000
§ 2 Personnel indigène	70.000

ART. 13. — *Dépenses d'exercices clos*

ART. 13. — <i>Dépenses d'exercices clos</i>	240.000
---	---------

Total du chapitre XII 7.004.000

CHAPITRE XV

DÉPENSES DIVERSES (*Matériel*)ART. 3. — *Fêtes Publiques — Frais Généraux*

§ 3 Frais des radios et Câblogrammes	510.000
--	---------

ART. 5. — *Dotation*

§ 1 ^{er} Subvention à la Commune-Mixte	471.000
---	---------

ART. 8. — *Dépenses d'exercices clos*

ART. 8. — <i>Dépenses d'exercices clos</i>	719.000
--	---------

Total du chapitre XV 1.700.000

CHAPITRE XVII

DÉPENSES IMPRÉVUES (*Matériel*)

ART. 2. — <i>Autres dépenses imprévues</i>	60.000
--	--------

CHAPITRE XX

LUTTE CONTRE LA TRYPANOSOMIASE. (*Personnel*)ART. 2. — *Fonctionnement des secteurs*

§ 2 Personnel indigène	700.000
----------------------------------	---------

ART. 2. — L'ouverture de ces crédits supplémentaires sera gagée :

Dépenses ordinaires

1^o — Pour ce qui concerne les chapitres 2, 8 et 17 par des annulations suivantes :

CHAPITRE V

SERVICES D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE (*Matériel*)ART. 4. — *Circonscriptions Administratives*

§ 10 Moyens de transport	200.000
------------------------------------	---------

CHAPITRE VII

SERVICES FINANCIERS

ART. 2. — *Douanes*

§ 2 Habillement gardes-frontières	133.000
---	---------

CHAPITRE X

DÉPENSES DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES

ART. 2. — *Service Radioélectrique*

§ 1 ^{er} Quote-part entretien bureau intercolonial	30.000
§ 2 Achat matériel radioélectrique	370.000

ART. 4. — *Garage*

§ 2 Service de réparations	250.000
§ 3 Achat matières consommables	600.000
§ 6 Achat de pneus et chambres à air	550.000

ART. 5. — *Agriculture*

§ 3 Achat et entretien du matériel	120.000
§ 6 Lutte antiacridienne	180.000

Total du chapitre 10 2.100.000

CHAPITRE XI

TRAVAUX PUBLICS (*Matériel*)ART. 2. — *Grosses réparations*

§ 1 ^{er} Grosses réparations aux immeubles	650.000
§ 2 Grosses réparations aux routes et ponts	650.000

ART. 3. — *Travaux neufs*

§ 1 ^{er} Bâtiments	700.000
---------------------------------------	---------

Total du chapitre 11 2.000.000

2^o — Pour ce qui concerne les chapitres 1^{er}, 4, 6, 9, 12 et 15 au moyen des ressources normales du :

CHAPITRE IV

PRODUITS PERÇUS SUR ORDRES DE RECETTES

ART. 5. — *Recettes imprévues*

§ 4 Recettes éventuelles et non classées	21.611.000
--	------------

Dépenses extraordinaires

Pour ce qui concerne le chapitre 20 par une annulation au

CHAPITRE XXI

PROPHYLAXIE ET TRAITEMENT DE LA TRYPANOSOMIASE

ART. 1^{er} *Fonctionnement des secteurs*

§ 3 Achat de médicaments	700.000
------------------------------------	---------

ART. 3. — Le présent arrêté rendu provisoirement exécutoire, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 15 mai 1946.

H. GAUILLLOT.

Pain

ARRETE N° 374 AE. du 18 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et les textes ultérieurs l'ayant complétée ou modifiée;

Vu l'avis de la commission des prix;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au détail du pain à Lomé sont fixés comme suit :

Le pain de 200 grammes 2 frs. 50
Le pain de 250 grammes 3 frs. —

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions de la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 18 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Elections

ARRETE N° 377 APA. du 19 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'ordonnance du 22 août 1945 fixant le mode de représentation à l'Assemblée nationale constituante des territoires d'outre-mer relevant du ministère des colonies;

Vu le décret du 30 août 1945 fixant les modalités des opérations relatives aux élections;

Vu le décret n° 46-823 du 26 avril 1946 portant convocation des collèges électoraux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, en vue de procéder aux élections générales;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Pour la consultation électorale du 2 juin 1946, les secteurs électoraux sont les suivants :

- | | |
|--------------------------------------|------------------|
| 1° — Commune-Mixte et Cercle de Lomé | — Siège Lomé |
| 2° — Cercle d'Anécho | — Siège Anécho |
| 3° — Cercle du Centre | — Siège Atakpamé |
| 4° — Cercle de Sokodé | — Siège Sokodé |
| 5° — Cercle de Mango | — Siège Mango. |

ART. 2. — La liste des bureaux de vote ouverts est établie ainsi qu'il suit pour chaque secteur électoral :

1° — *Secteur électoral de la Commune-Mixte et Cercle de Lomé*

Localux :

a) 1 bureau de vote mixte à Lomé (commune-mixte et Subdivision Lomé) Mairie

b) 1 bureau de vote mixte à Tsévié Case de passage

2° — *Secteur électoral d'Anécho*

1 bureau de vote mixte à Anécho Ecole d'Adjido

3° — *Secteur électoral du Cercle du Centre*

a) 1 bureau de vote mixte à Atakpamé Ecole régionale;

b) 1 bureau de vote mixte à Palimé Ecole régionale.

4° — *Secteur électoral du Cercle de Sokodé :*

a) 1 bureau de vote mixte à Sokodé Ecole régionale;

b) 1 bureau de vote mixte à Lama-Kara Ecole rurale;

c) 1 bureau de vote mixte à Bassari Ecole régionale.

5° — *Secteur électoral du Cercle de Mango :*

a) 1 bureau de vote mixte à Mango Ecole régionale;

b) 1 bureau de vote mixte à Dapango Ecole rurale.

ART. 3. — Les bureaux de vote mixtes sont ainsi composés :

1° — *Président :*

La présidence appartient de droit à l'Administrateur-Mairie, aux commandants de cercle et aux chefs de subdivision qui peuvent, dans le cas de fractionnement des secteurs électoraux, désigner pour les suppléer un citoyen sachant lire et écrire le français;

2° — *Assesseurs :*

Les assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire, sont les deux électeurs ou électrices citoyens français et les deux électeurs ou électrices non-citoyens les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 4. — En application de l'article 13 du décret du 30 août susvisé, les dérogations exceptionnelles suivantes sont fixées en ce qui concerne les assesseurs des bureaux de vote mixtes de Bassari, Mango, Dapango.

Pour chacun d'eux :

4 assesseurs dont l'un fait fonction de secrétaire et qui sont les électeurs ou électrices non-citoyens les deux plus âgés et les deux plus jeunes, présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

ART. 5. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de Postes du Territoire.

Lomé, le 19 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

Palmistes

ARRETE N° 390 AE. du 20 mai 1946.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu la loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'arrêté 713 AE. du 18 décembre 1945 fixant les prix d'achat des palmistes pour la campagne 1945-46;

Vu le câblogramme officiel n° 103/AE/1. du 11 mai 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La campagne 1945-46 d'achat de palmistes est close pour compter de la date de la publication du présent arrêté.

ART. 2. — Les Maisons de Commerce, acheteurs de produits, revendeurs et tous commerçants détenteurs de palmistes, devront faire la déclaration de leurs stocks, quelle qu'en soit l'importance, dans les 24 heures, à Lomé et dans la Subdivision de Lomé, à l'Administrateur-Maire, Commandant le Cercle; ailleurs, aux

Chefs de Circonscription, qui adresseront ces documents au Bureau Economique, accompagnés des procès-verbaux de vérification.

ART. 3. — Toute dissimulation, non-déclaration ou fausse déclaration sera passible des sanctions prévues par la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 20 mai 1946.

H. GAUDILLOT.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL****Intégrations**

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

9 mai 1946. — Sont intégrés dans le cadre commun secondaire des Transmissions de l'A.O.F., pour compter du 1^{er} janvier 1946, les anciens agents des cadres locaux des Transmissions du Togo dont les noms figurent au tableau ci-dessous :

Noms	ANCIENNE SITUATION (cadres locaux)		NOUVELLE SITUATION DANS LE CADRE COMMUN SECONDAIRE POUR COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 1946	
	Colonie	Grade	Grade	Ancienneté conservée
Agbessi Loco Gilbert	Togo	Commis adjt. de 3 ^e cl. du 1/7/44	Commis adjt. de 6 ^e cl. (solde 32 000)	1 a. 3 m.
Akélé Isidore	Togo	Commis adjt. de 1 ^e cl. du 1/7/45	Commis adjt. de 1 ^{ère} cl. (solde 52 000)	6 m.

Les intéressés sont placés, pour compter du 1^{er} janvier 1946, dans la position de congé hors-cadre et sans solde, et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo.

Par arrêté du Gouverneur général de l'A.O.F., en date du :

13 mai 1946. — Sont intégrés dans le cadre commun secondaire de l'Agriculture de l'A.O.F., et conformément au tableau ci-dessous, les agents des cadres locaux de l'Agriculture, au Togo, dont les noms suivent :

NOMS ET PRÉNOMS	COLONIE	GRADE ET CLASSE DANS LE CADRE COMMUN SECONDAIRE DE L'AGRICULTURE	DATE D'INTÉGRATION AU POINT DE VUE DE LA SOLDE	ANCIENNETÉ	
				Civile	Militaire
Lawson Samuel	Togo	6 ^{ème} classe (32.000 fr.)	1. 1. 46	6 m.	
Agbekponou Kodjo Jérôme	— id —	6 ^{ème} classe (32.000 fr.)	— id —	néant	
Akakpo Léonard	— id —	6 ^{ème} classe (32.000 fr.)	— id —	néant	
Akakpo René	— id —	6 ^{ème} classe (32.000 fr.)	— id —	néant	

Les intéressés sont placés en service détaché, dans la position de congé hors cadre et sans solde, et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1946.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPÉEN

Nomination

Par décision N° 319 P du :

18 mai 1946. — M. Morin, instituteur de 4^e classe du cadre métropolitain, directeur du secteur scolaire de Sokodé, est nommé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directeur du secteur scolaire de Mango, en remplacement de M. Laurent, en instance de rapatriement.

PERSONNEL INDIGÈNE

Nominations — Affectations

Par arrêté N° 354 P du :

11 mai 1946. — M. Nyaku François est agréé dans le cadre local des agents des douanes du Togo en qualité de préposé stagiaire pour compter de la date de sa prise de service.

Il est mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

Par arrêté N° 355 P du :

11 mai 1946. — L'aide-opérateur radio auxiliaire Adra Acakpo Narcisse est agréé dans le cadre local des Transmissions du Togo en qualité de commis radioélectricien stagiaire.

Cet agent est mis à la disposition du Chef du groupe radioélectrique à Lomé.

Par arrêté N° 359 P du :

14 mai 1946. — Sont agréés dans le cadre local des infirmiers et infirmières, en qualité de stagiaires, les candidats dont les noms suivent, titulaires du brevet d'aptitude à l'emploi d'infirmiers et infirmières de l'A.M.I. du Togo :

Edorh Félicia,	de Médeiros Léopold,
Coffi Moïse,	Sanvee Monique,
Divo Ayaovi,	Kouvahè Joseph,
Mensah Léontine,	Béhanzin Bernabé,
Klou'sè Céline,	Dosseh Georges,
Bohn Joséphine,	Akakpo Rémi,
Tomegah Mathias,	Latévi Emile.
Adigbli Conrad,	

Ces agents sont mis à la disposition du directeur local de la santé publique.

Le présent arrêté aura effet pour compter du premier mai 1946.

Par décision N° 314 P du :

15 mai 1946. — Les infirmiers-vétérinaires stagiaires du cadre local du Togo dont les noms suivent, de retour au territoire après le stage de formation professionnelle à Bamako, sont affectés :

A la circonscription d'élevage du Sud :

Amoussou Salomon

A la circonscription d'élevage de Sokodé :

Edorh François

A la circonscription d'élevage de Mango :

Alia Aurélien.

Par décision N° 320 P du :

18 mai 1946. — Le médecin africain de 1^{re} classe Lawson Amen, en service au secteur 3/T à Sokodé, est affecté à la subdivision sanitaire de Sokodé (A.M.I.), en remplacement du médecin africain Kpodar Simon, en instance de départ en permission de longue durée.

Titularisation

Par arrêté N° 369 P du :

17 mai 1946. — Le commis d'administration stagiaire du cadre local du Togo, Amoussou Bertrand, est titularisé dans son emploi et nommé commis d'administration adjoint de 6^e classe, pour compter du 1^{er} novembre 1944.

Rappel à l'activité

Par arrêté N° 388 P du :

19 mai 1946. — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 318/P du 30 avril 1946 portant suspension de fonctions de l'infirmier principal de 2^e classe Afanou Louis.

Agents auxiliaires

Affectation

Par décision N° 322 P du :

19 mai 1946. — L'agent auxiliaire Assion Anani Paul, en service au Bureau des Finances à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle de Mango pour servir à l'Agence Spéciale.

Gardes forestiers*Titularisation — Nomination — Prolongation
de stage*

Par arrêté N° 371 P du :

18 mai 1946. — Les gardes forestiers stagiaires dont les noms suivent, en service dans le Cercle du Centre, qui ont accompli leur stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés gardes forestiers de 2^e classe pour compter du 6 mars 1946 :

Kouténé Engelbert,
Folly Jean.

Par arrêté N° 372 P du :

18 mai 1946. — Le stage des gardes forestiers dont les noms suivent, en service dans le Cercle du Centre, est prolongé d'un an à compter du 6 mars 1946 :

Sagbo Bernard, Loumon Alexandre,
Assogbavi Honorat, Pelly Victor.
Dangbo Alphonse,

DIVERS**Allocation**

Par arrêté n° 370 F. du :

17 mai 1946. — Est accordée pour l'année 1946, au titre d'ancien agent de l'administration, l'allocation suivante :

Cercle du Centre (Subdivision de Klouto)

Arnold, ex-chef centre ségrégation d'Akata 4.200 francs.

Cette allocation est personnelle et annuelle, et payable par trimestre et à terme échu.

La dépense correspondante est imputable au chapitre I — article 3 — paragraphe 1 du budget local exercice 1946.

Le présent arrêté aura effet pour compter de la cessation de fonctions de chef de village de l'intéressé.

Commission

Par décision n° 310 AE. du :

13 mai 1946. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 369 SE/3 du 31 janvier 1946, une commission composée de :

M.M. Sanson, secrétaire général p. d. *Président*

Siout, président de la Chambre de commerce
Dole, membre de la Chambre de commerce
Barbero, chef du Bureau Economique
Cointot, chef de la Subdivision Administrative de Lomé

} *Membres*

se réunira sur la convocation de son président à l'effet d'examiner les demandes présentées par certains commerçants tendant à obtenir leur admission aux Groupements d'exportateurs et de donner son avis sur l'admission des postulants.

Contrôle des prix et stocks

Par décision n° 311 AE. du :

14 mai 1946. — Sont nommés contrôleurs de la brigade CPS. :

M.M. Fralon, administrateur-adjoint des colonies — à Sokodé;
Bordenave, stagiaire de l'administration coloniale — à Atakpamé.

Cour d'Assises du Togo

Par arrêté n° 366 APA. du :

16 mai 1946. — Sont désignés pour former le collège des assesseurs près la cour d'assises du Togo pour l'année 1946 :

Première liste

M.M. Agniel Jean, 42 ans, chef de district principal des Chemins de fer du Togo à Lomé;
Aqureburu Samuel, 36 ans, instituteur à Lomé;
Brenner Marcellin, 40 ans, comptable des Travaux-publics à Lomé;
Coco Dominique Hospice, 44 ans, médecin africain principal à Lomé;
Dole Robert, 51 ans, agent de la Cie F.A.O. à Lomé;
Grunitzky Nicolas, 33 ans, adjoint technique des Travaux publics à Lomé;
Grouillet Georges, 36 ans, instituteur à Lomé;
Le Glatin Yves, 36 ans, administrateur-adjoint des colonies à Atakpamé;
Meneau Jean, 42 ans, administrateur-adjoint des colonies à Palimé;
Pinelli Roch, 46 ans, agent comptable principal des chemins de fer du Togo à Lomé;
Piquelin Louis, 47 ans, commerçant à Lomé;
Robert Louis, 32 ans, employé à l'UNELCO.

Deuxième liste

M.M. Barbero Robert, 35 ans, administrateur des colonies à Lomé;

Tavera Barthélémy, 48 ans, chef de district principal des Chemins de fer du Togo à Lomé;

Siaut André Louis, 54 ans, agent de la S.G.G.G. à Lomé.

Par arrêté n° 367 APA. du :

16 mai 1946. — M. Guidicelli Albert, préposé des Douanes à Lomé est nommé membre fonctionnaire près la cour d'assises du Togo pour l'année 1946.

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 353 APA. du :

11 mai 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de cinq ans pour compter du 5 mai 1946, date de sa libération, suivant exécution du décret N° 46-581 du 20 mars 1946 au nommé da Silva Koffi Augustin, âgé de 26 ans environ, né à Quidah (Dahomey), fils de feu da Silva et de Bayi, de race et coutume fon, de statut non musulman, demeurant à Lomé, sans profession, condamné à 2 ans de prison, 5 ans d'interdiction de séjour et 1.000 francs de dommages-intérêts solidaires, pour vol.

Par arrêté n° 375 APA. du :

18 mai 1946. — Le séjour dans le territoire du Togo est interdit pendant une durée de 2 ans pour compter du 8 mai 1946 date de l'expiration de sa peine de prison, au nommé Nohouégnon Ahodote dit Aglago, âgé de 26 ans environ, né à Ahenou (Cercle de Savalou — Dahomey), fils de Ahodote et de Gnonto, de race et coutume fon, de statut non musulman, demeurant à Atakpamé, condamné à 3 ans de prison, 2.000 francs de dommages-intérêts et 2 ans d'interdiction de séjour pour vol et tentative de vol.

Marché

Par arrêté n° 363 TPR. du :

15 mai 1946. — Est résilié purement et simplement le marché de gré à gré n° 6 en date du 5 septembre 1945, approuvé le 18 septembre 1945, passé entre l'Administration et M. Louis Piquelin pour la fourniture de 17.500 stères de bois de feu nécessaires au Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Le cautionnement n'est pas saisi, mais M. Louis Piquelin est astreint :

1° — au paiement des pénalités encourues, lesquelles seront décomptées jusqu'à la date du présent arrêté;

2° — au paiement des avaries causées par défaut d'entretien au matériel qui était mis à sa disposition.

Le directeur du réseau des chemins de fer est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Résidence obligatoire

Par arrêté n° 357 APA. du :

13 mai 1946. — Les nommés : 1° — Agboko Kpassa, né à Abobo (cercle de Lomé) vers 1908 et 2° — Kpassa Gbédessi, né à Abobo (cercle de Lomé) vers 1918, libérés le 5 mai 1946 en exécution des prescriptions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, sont astreints à la résidence obligatoire dans la subdivision d'Atakpamé (cercle du Centre) pour la durée fixée par le jugement n° 179 du 17 juillet 1944 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Le nommé Logossou Messanvi, né à Agomé-Glozoun (cercle d'Anécho) vers 1918, libéré le 5 mai 1946 en exécution des prescriptions du décret n° 46-581 du 20 mars 1946, est astreint à la résidence obligatoire dans la subdivision d'Atakpamé (cercle du Centre) pour la durée fixée par le jugement n° 21 du 14 janvier 1946 du tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Par arrêté n° 358 APA. du :

13 mai 1946. — Le nommé Kinwanou Jean Hodéno, né à Glidji (Cercle d'Anécho) vers 1918, est astreint à la résidence obligatoire dans la Subdivision de Sokodé (cercle de Sokodé) pour la durée fixée par le jugement N° 119 du 25 mars 1946 du Tribunal du 1^{er} degré de Lomé.

Le nommé Tonou Segbedji, né à Lomé vers 1909, est astreint à la résidence obligatoire dans le Cercle de Lomé pour la durée fixée par le jugement N° 44 du 8 mai 1941 du Tribunal du 1^{er} degré d'Atakpamé.

Rôles

Par arrêté N° 389 CD. du :

20 mai 1946. — Sont approuvés et rendu exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires des exercices 1945 et 1946 ci-après s'élevant à la somme de : Cinq millions huit cent un mille cent quatre vingt onze francs.

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
Exercice 1945				
295	Lomé-Subd.	Taxe sur armes non perfectionnées	16,—	16,—
296	Anécho	Patentes	7.334,—	7.334,—
297	Klouto	Impôt personnel H. C.	2.450,—	
		Taxe vicinale	700,—	
		Contribution exceptionnelle	420,—	3.570,—
298	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	2.700,—	
		Taxe vicinale	900,—	
		Contribution exceptionnelle	430,—	4.030,—
299	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	735,—	
		Taxe vicinale	280,—	
		Contribution exceptionnelle	105,—	1.120,—
300	—	Patentes	7.234,—	
301	—	Licences	1.550,—	
302	—	Taxe sur armes perfectionnées	200,—	
303	—	Taxe sur armes non perfectionnées	528,—	
304	—	Taxe sur bicyclettes	270,—	18.502,—
305	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	4.900,—	
		Taxe vicinale	1.400,—	
		Contribution exceptionnelle	840,—	7.140,—
306	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	10.250,—	
		Taxe vicinale	4.090,—	
		Contribution exceptionnelle	1.705,—	16.045,—
307	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	57.495,—	
		Taxe vicinale	11.580,—	
		Contribution exceptionnelle	8.685,—	77.760,—
308	—	Impôt sur la population flottante	5.625,—	
		Taxe vicinale	2.700,—	
		Contribution exceptionnelle	900,—	9.225,—
309	—	Patentes	19.028,—	
310	—	Licences	900,—	
311	—	Taxe sur armes perfectionnées	360,—	
312	—	Taxe sur armes non perfectionnées	24.616,—	
313	—	Taxe sur bicyclettes	150,—	
314	—	Taxe sur chiens	60,—	155.284,—
Régularisation d'erreur d'addition au rôle d'impôt				
315	Sokodé	Personnel C. S. N° 59	100,—	100,—
		Impôt personnel sur indigène C. O.	200,—	
		Taxe vicinale	125,—	
		Contribution exceptionnelle	50,—	375,—
316	—	Taxe sur armes non perfectionnées	224,—	
317	—	Taxe sur bicyclettes	390,—	989,—
318	Bassari	Impôt personnel sur indigène C. O.	10.490,—	
		Taxe vicinale	6.440,—	
		Contribution exceptionnelle	1.660,—	18.590,—
319	—	Taxe sur armes perfectionnées	20,—	18.610,—
<i>à reporter</i>				200.835,—

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>		200.835,—
320	Dapango	Impôt sur la population flottante	375,—	
		Taxe vicinale	180,—	
		Contribution exceptionnelle	60,—	615,—
321	—	Patentes		5.700,—
322	—	Taxe sur armes non perfectionnées		8,—
323	—	Taxe sur bicyclettes		180,—
324	Mango	Impôt foncier sur immeuble bâti		30,—
		Total exercice 1945		207.368,—
		Exercice 1946		
	Lomé-Trésor	Rôle n°3 Impôt cédulaire retenues à la source	107.838,—	107.838,—
33	Tsévié	Impôt personnel H. C.	36.900,—	
		Taxe vicinale	9.000,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	140,—	46.040,—
34	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	35.510,—	
		Taxe vicinale	10.050,—	45.560,—
35	—	Patentes		178.200,—
36	—	Licences		21.500,—
37	Klouto	Patentes		137.624,—
38	—	Licences		14.000,—
39	—	Taxe sur armes perfectionnées		860,—
40	Atakpamé	Impôt personnel H. C.	69.700,—	
		Taxe vicinale	17.000,—	86.700,—
41	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	10.070,—	
		Taxe vicinale	2.850,—	12.920,—
42	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	2.880.775,—	
		Taxe vicinale	507.960,—	3.388.735,—
43	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		15.700,—
44	—	Impôt foncier sur immeubles bâtis		17.070,—
45	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		341,—
46	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		446,—
47	—	Patentes		250.443,—
48	—	Licences		24.000,—
49	—	Taxe sur armes perfectionnées		1.280,—
50	Sokodé	Impôt foncier sur immeubles bâtis		17.124,—
51	—	Impôt foncier sur immeubles non bâtis		1.005,—
52	—	Patentes		146.705,—
53	—	Patentes		31.300,—
54	—	Licences		4.500,—
55	—	Taxe sur armes perfectionnées		560,—
56	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	45.350,—	
		Taxe vicinale	22.675,—	68.025,—
57	—	Impôt sur la population flottante	435,—	
		Taxe vicinale	180,—	615,—
58	—	Taxe sur armes non perfectionnées		8,—
59	—	Taxe sur bicyclettes		120,—
		<i>à reporter</i>		269.962,—
				4.619.219,—

N ^{os} DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
		<i>Report</i>		4.619.219,—
60	Bassari	Impôt personnel H. C.	11.070,—	
		Taxe vicinale	2.700,—	13.770,—
61	—	Impôt personnel sur indigène C. S.	6.095,—	
		Taxe vicinale	1.725,—	7.820,—
62	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	521.145,—	
		Taxe vicinale	282.110,—	803.255,—
63	—	Patentes		32.000,—
64	—	Patentes		8.604,—
65	—	Licences		1.000,—
66	—	Taxe sur armes perfectionnées		260,—
67	—	Impôt personnel sur indigène C. O.	12.990,—	
		Taxe vicinale	6.900,—	19.890,—
68	—	Taxe sur bicyclettes		450,—
69	Lama-Kara	Patentes		58.500,—
70	—	Impôt sur la population flottante	1.305,—	
		Taxe vicinale	540,—	1.845,—
71	—	Taxe sur bicyclettes		1.230,—
72	Dapango	Impôt personnel H. C. et C. S.	20.465,—	
		Taxe vicinale	5.375,—	
		Taxe sur armes perfectionnées	140,—	25.980,—
		Total Exercice 1946		5.593.823,—
		Report du total Exercice 1945		207.368,—
		TOTAL GÉNÉRAL		5.801.191,—

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 20 mai 1946.

Secours

Par arrêté n° 368 F. du :
17 avril 1946. — Est renouvelé pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} décembre 1945, l'attribution d'un secours annuel temporaire au dénommé Tchatakora Fousséni, ex-manœuvre des Travaux Neufs.
Le montant annuel de ce secours est fixé à Mille deux cents francs (1.200 frs.).

Cette allocation sera payable par trimestre et à terme échu.

La dépense sera imputable au chapitre XIV, article 3, budget local du Togo.

Subvention

Par décision n° 318 E. du :

16 mai 1946. — Pour le premier trimestre 1946, une subvention de 59.775 francs est accordée aux établissements de la Mission Evangélique afin de contribuer à couvrir leurs dépenses de personnel, de matériel, d'outillage, d'enseignement professionnel, manuel ou agricole et de fournitures scolaires.

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 365 Dom. du :

15 mai 1946. — Est approuvé le projet de lotissement du terrain appartenant à M. Sabino Agbeko Da Silveira, propriétaire-plantier, demeurant à Lomé, objet du titre foncier n° 426 du cercle de Lomé.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU DAHOMEY

Elections

ARRETE N° 803 APA. du 16 mai 1946.

LE GOUVERNEUR DU DAHOMEY

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 727 APA. du 3 mai 1946 est rapporté.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 8 de la loi du 21 juillet 1927 est composée comme suit pour la circonscription électorale Dahomey-Togo :

Le Président du tribunal de première instance de Cotonou, Président ;

Le Chef du service des P.T.T. du Dahomey ou son représentant ;

Le Chef du service des P.T.T. du Togo ou son représentant;

Le Chef du bureau des A.E. du Dahomey ou son représentant;

Le Chef du bureau des A.E. du Togo ou son représentant;

Le Greffier en chef près le tribunal de première instance, secrétaire

et des mandataires des candidats en présence à raison d'un par candidat au fur et à mesure des déclarations de candidature. Cette commission se réunira au Palais de Justice de Cotonou sur convocation de son Président et au plus tard le 15^e jour précédant le scrutin.

ART. 3. — Cette commission est chargée :

1^o — d'établir la liste des imprimeurs qu'elle agréé pour l'impression des documents électoraux;

2^o — de répartir le travail d'impression entre les divers imprimeurs agréés;

3^o — d'assurer l'impression des documents électoraux, affiches, circulaires et bulletins dont le libellé lui sera présenté par les candidats;

4^o — d'adresser à chaque électeur du collège intéressé 7 jours avant le scrutin sous une même enveloppe fermée qui sera déposée à la Poste et transportée en franchise, une circulaire et un bulletin de chaque candidat. Les enveloppes seront mises à la disposition de la commission par les Administrations du Dahomey et du Togo dans la proportion du nombre d'électeurs inscrits dans chacun des deux territoires et dans la mesure des possibilités. Faute d'enveloppes les documents seront adressés sous bande;

5^o — d'envoyer dans le même délai à chaque commune mixte ou cercle les bulletins de vote de chaque candidat en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits au collège devant lequel il se présente et au plus égal au double de ce dernier nombre. Les commandants de cercle ou administrateurs-maires accuseront réception de cet envoi par voie télégraphique et la confirmeront par lettre recommandée au secrétaire de la Commission. Ils prendront des dispositions pour que dans tous les bureaux de vote des bulletins en nombre suffisant soient à la disposition des électeurs le jour du scrutin;

6^o — l'apposition des affiches est laissée à la diligence des candidats dans les conditions prescrites par la loi du 20 mars 1914. L'usage d'affiches blanches ou tricolores est interdit aux candidats.

ART. 4. — La commission établira le coût total des frais résultant de l'application de l'article 2 ci-dessus et déterminera la part incombant à chaque candidat, laquelle part sera augmentée de 500 francs à titre de rémunération au Greffier secrétaire de la commission. La contribution devra être versée dans les vingt quatre heures dans les mains du secrétaire de la dite commission qui en délivrera récépissé.

ART. 5. — Dès que le versement aura été effectué et 12 jours au moins avant la date du scrutin, le Président de la commission donnera l'autorisation d'imprimer sous forme d'un bon de commande à l'imprimeur choisi par chaque candidat parmi ceux qui ont été agréés. Les candidats sont chargés de la fourniture du papier. Des bons de déblocage leur

seront délivrés à cet effet par les bureaux des Affaires économiques intéressés (Dahomey ou Togo) sur présentation du récépissé de déclaration de candidature et dans les limites fixées ci-dessous.

ART. 6. — Chaque candidat recevra un bon de déblocage de papier lui permettant de faire imprimer :

1^o — un nombre de bulletins égal à trois fois le nombre des électeurs inscrits sur les listes du collège électoral devant lequel il se présente. Ces bulletins ne pourront dépasser le format 20×12 cms;

2^o — un nombre de circulaires 20×24 égal au nombre d'électeurs inscrits sur les listes du collège électoral devant lequel il se présente;

3^o — un nombre d'affiches du format 63×90 cms, égal à trois fois le nombre d'emplacements réservés à l'affichage électoral prévu par la loi du 20 mars 1914 et tels qu'ils seront déterminés par les décisions des administrateurs-maires et commandants de cercle;

4^o — un nombre d'affiches de format 21×45 égal au nombre des affiches prévues au paragraphe précédent. Ces affiches ne pourront contenir que les dates et lieux des réunions électorales et les noms des orateurs et candidats;

5^o — aucun candidat ne pourra faire apposer plus de trois affiches de chaque catégorie sur les emplacements réservés prévus par la loi du 20 mars 1914. L'affichage en dehors de ces emplacements même par affiches timbrées est prohibé et sanctionné par la loi.

ART. 7. — La commission n'assurera pas l'envoi des imprimés qui ne lui seront pas remis dans les délais impartis.

ART. 8. — La commission prévue à l'article 1^{er} restera en fonction en cas de 2^e tour et procédera aux opérations qui lui incombent au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin de ballottage.

ART. 9. — Des dispositions adéquates seront prises par l'Administration et le Service des P.T.T. pour assurer la distribution des bulletins et des circulaires dans les meilleurs délais.

Porto-Novo, le 16 mai 1946.

DE VILLEDEUIL.

Rendu immédiatement applicable au Togo par arrêté local N° 373 CAB. du 18 mai 1946.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Caisse centrale de la France d'Oulre-Mer

*Avis relatif à la réquisition
des avoirs liquides en livres sterling*

Les dispositions du décret n° 45-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au Fonds de Stabilisation des Changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en livres sterling dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

I — Personnes tenues de l'obligation de cession (ci-après dénommées « cédants »)

A — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en livres sterling :

a) les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

b) les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français dont la résidence habituelle se trouve dans l'Union Indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir aux lieu et place du « cédant ».

C — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « Compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en livres sterling, que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contrepartie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de cédants. Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissement débiteur dans leurs écritures de sommes libellées en livres sterling.

A la Banque (désignation de la banque qui tient le compte en livres).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte N° (1)
à l'exception d'une somme de (5 £ maximum)
à (2)
pour le compte de (3)
en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte N° 3 de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre.

II — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en livres sterling, quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèque et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échue, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisés par des effets de commerce, lettres de crédit, etc . . . ; quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1° — Les provisions consenties aux Intermédiaires agréés par l'Office des Changes;

2° — Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés par l'Office des Changes à acquérir ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

3° — Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères vis-à-vis des personnes résidant en dehors de la zone franc;

4° — En ce qui concerne les avoirs en compte, une somme maxima de 5 livres sterling par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en livres possède à son encontre une contre-créance.

III — Modalités de cession

A. — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en livres sterling.

1° — Comptes en livres sterling tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits à une banque de France (1) de leur choix; à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de Stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en livres sterling, et rédigé de la manière suivante :

Veillez agréer,
(Date)
(Signature)

(1) On entend dans la présente instruction par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe (I — A — a).

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé

à remplir par l'intéressé

à remplir par la banque française

à remplir par l'intéressé.

La Banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en livres sterling, elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en livres sterling cédées, et cède elle-même les devises au Fonds de Stabilisation des Changes par un virement au crédit du compte N° 3 de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre.

Remarque. — a) Si le compte est tenu dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord et n'est pas encore déblocqué, les opérations ci-dessus peuvent s'effectuer, en vertu d'un arrangement avec les autorités britanniques, sans que le titulaire du compte ait à souscrire aucune demande particulière pour obtenir le déblocage des avoirs faisant l'objet de la cession, sauf s'il s'agit d'un compte égal ou supérieur à 5.000 £, dont le titulaire est une personne morale ou qui présente le caractère d'un compte joint. Dans ce dernier cas, le titulaire du compte doit saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage, du modèle ci-joint, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement visé ci-dessus (III — A — 1°). Des mesures ont été prises, en accord avec les autorités britanniques, pour que ces demandes soient examinées dans les délais les plus brefs.

— b) Si le compte est tenu dans un pays autre que le Royaume-Uni où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement;

— 2° — Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir ou au débiteur de la créance, d'en verser le montant au crédit du compte d'un Intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque dans le Royaume-Uni.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — a) Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage (du modèle ci-joint) à l'Office des Changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes;

b) Toutefois, en ce qui concerne les avoirs en livres qui, en vertu de la législation britannique, ont été ou doivent être encaissés par le séquestre britannique, ceux-ci seront, dans tous les cas, versés directement au Fonds de Stabilisation des Changes, sans que leurs titulaires aient à effectuer une démarche quelconque. Ils seront avisés de ces versements

et crédités en francs français par les soins de l'Office des Changes.

B — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en livres sterling ou est créancier en livres sterling d'un résident.

1° — Comptes en livres sterling tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de Stabilisation des Changes la contre-partie en livres sterling de tous les comptes en livres sterling, tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette cession est réalisée par versement de la dite contre-partie au crédit du compte N° 3 de la Banque de France chez la Banque d'Angleterre.

Les banques convertissent immédiatement en compte en francs les comptes en livres sterling dont elles ont ainsi cédé la contre-partie au Fonds de Stabilisation des Changes.

Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

Les « cédants » n'ont pas, en principe, à intervenir dans l'exécution de l'opération.

2° — Avoirs ou créances en livres sterling (autres que les comptes en banque).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de Stabilisation des Changes par l'entremise d'un Intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de Stabilisation des Changes (2).

IV — Délais de cession

1° — Avoirs liquides en livres sterling existant à la date du présent avis.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné le 15 juin 1946 au plus tard;

2° — Avoirs liquides en livres sterling constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 juin 1946.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les quinze jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 juin 1946 inclus.

(1) Si, notamment, en couverture de la créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en livres sterling, il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III — A).

(2) Dans le cas où, par application de l'article 3 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en livres sterling a été autorisé à se libérer en francs, le règlement prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

3° — Avoirs liquides en livres sterling constitués postérieurement au 15 juin 1946.

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure à la réquisition, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables;

b) Les avoirs liquides en livres sterling (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a) ci-dessus) sont cédés à l'Office local des Changes au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs;

c) Il est interdit à tout résident et notamment à tout intermédiaire ayant encaissé des livres sterling pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office local des changes les livres sterling recouvrées et en régler le montant en francs.

V — Cours de change et commission

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de Stabilisation des Changes, des livres sterling qui lui sont cédés, sont :

— 479,70 francs métropolitains pour les livres sterling en compte;

— 475 francs métropolitains pour les billets libellés en livres sterling.

Les banques en France, par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

- 1/8% jusqu'à un million de francs;
- 1 pour 1.000 de un à deux millions de francs;
- 1/2 pour 1.000 à partir de deux millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La Banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un intermédiaire agréé ristournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des Changes remboursera aux Intermédiaires sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 juin 1946 inclus.

Remarque — 1) Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation de marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importations qui n'ont pas été réalisées, etc...) et constitués soit avant, soit après le 15 juin 1946 continueront à être cédés à l'Office local des changes dans les conditions habituelles.

2) Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office local des changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées.

3) Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 juin doivent être cédés avant cette date à l'Office local des changes.

4) L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 juin, ils doivent être cédés à l'Office local des changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

ANNEXE

DEMANDE DE DÉBLOCAGE D'AVOIRS EN GRANDE-BRETAGNE

Souscrite par M. (Nom et prénom ou raison sociale)
 Profession
 Demeurant à

propriétaire

Agissant en qualité de (1)	} mandataire représentant légal représentant statutaire	} de M. profession nationalité adresse	} propriétaire
----------------------------	---	---	----------------

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir obtenir la levée des mesures de blocage que les autorités britanniques ont prises, conformément à la loi sur le commerce avec l'ennemi (Trading With the Enemy Act), à l'égard des avoirs dont le détail est porté sur les tableaux ci-après et qui apparaissent en Grande-Bretagne comme étant (1)

(ma propriété
 (la propriété de M. susvisé

Je certifie, sous peine des sanctions prévues par l'ordonnance du 5 octobre 1944, relative à la déclaration et à la mise sous sequestre des biens appartenant à des ennemis, que ces avoirs n'appartiennent pas, en totalité ou en partie, à des personnes telles que définies par l'article 2 de l'ordonnance précitée,

(1) Rayer les mentions inutiles.

La déclaration de ces avoirs a été faite à l'office des changes de à la date du en application du décret du 9 septembre 1939 à la date du en application de l'ordonnance du 5 octobre 1943 et à la date du sous le N° en application de l'ordonnance du 16 janvier 1945 rendue applicable aux colonies par décret N° 45-1563 du 16 juillet 1945.

Je n'ignore pas que ce déblocage une fois obtenu des autorités britanniques, les avoirs mentionnés sur les formules ci-jointes resteront soumis à toutes les prescriptions de la réglementation française des changes qui les concernent ainsi qu'aux dispositions de la réglementation britannique des changes, Défense (Finance) Régulations.

Fait à le 19
(Signature)

Comptes ouverts dans les banques

Nom et adresse de la banque qui tient le compte	Monnaie dans laquelle est tenu le compte	Solde du compte à la date du	Colonne réservée à l'office des changes	Observations
1	2	3	4	5

A l'appui des indications portées dans la colonne 3, je joins . . . relevés de comptes établis par mon (mes) banquier(s).

Comptes ouverts dans les sociétés immobilières, caisses d'épargne etc . . .

Nom et adresse de la société qui tient le compte	Monnaie dans laquelle est tenu le compte	Solde du compte à la date du	Colonne réservée à l'office des changes	Observations
--	--	------------------------------	---	--------------

Pièces de monnaie, billets de banque (français ou étrangers); lettres de crédits, chèques, traites, effets et toutes autres créances à vue ou à court terme, libellés en franc français ou en monnaie étrangère.

Nom et adresse du dépositaire	Nature de l'avoir	Nature de la devise	Valeur en devises	Colonne réservée à l'office des changes	Observations
-------------------------------	-------------------	---------------------	-------------------	---	--------------

Avis relatif à la réquisition des avoirs liquides en dollars U. S. A.

Les dispositions du décret N° 46-177 du 13 février 1946 prescrivant la cession obligatoire au Fonds de Stabilisation des changes des avoirs liquides en devises étrangères, sont rendues applicables aux avoirs liquides en dollars U.S.A. dans les conditions et les délais ci-dessous précisés.

1^{er} — Personnes tenues de l'obligation de gestion (ci-après dénommées « cédants »).

A — Sont tenues de céder leurs avoirs liquides en dollars U. S. A.

a) Les personnes physiques ayant la nationalité française ou la qualité de sujet ou de protégé français et ayant leur résidence habituelle en France, en Algérie ou dans un territoire relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

b) Les personnes morales pour leurs établissements dans les mêmes territoires.

Sont toutefois provisoirement dispensées de l'obligation de cession, les personnes physiques ayant la nationalité française, ou la qualité de sujet ou de protégé français, dont la résidence habituelle se trouve

dans l'Union Indochinoise ou les Etablissements français de l'Inde, ainsi que les personnes morales pour leurs établissements dans l'Union Indochinoise ou dans les Etablissements français de l'Inde.

B — Lorsque la personne tenue de l'obligation de cession est absente ou empêchée, l'obligation incombe à son fondé de pouvoirs; ce terme de fondé de pouvoirs doit s'entendre de toute personne ayant la capacité d'agir au lieu et place du « cédant ».

C — Lorsque les avoirs soumis à cession obligatoire figurent dans un « compte joint », l'obligation de cession incombe à chacun des titulaires du compte à concurrence de la totalité de l'avoir.

D — En ce qui concerne les banques, l'obligation de cession s'étend à l'ensemble de leurs comptes en dollars U.S.A. que ces comptes correspondent à des avoirs leur appartenant en propre ou constituent la contre-partie des comptes en devises étrangères ouverts sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette disposition est également applicable aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers, ainsi qu'à toute personne et établissements débiteurs dans leurs écritures de somme libellées en dollars U.S.A.

II — Avoirs soumis à cession obligatoire

Sont obligatoirement soumis à cession, tous les avoirs liquides en dollars U.S.A., quelle qu'en soit la nature, billets de banque, chèques et, d'une façon générale, toutes créances à vue ou échues, notamment celles qui font l'objet de comptes en banque ou qui sont matérialisées par des effets de commerce, lettres de crédits etc..., quel que soit le lieu où ils sont détenus.

Sont dispensés de la cession obligatoire :

1^o — Les avoirs que leurs propriétaires actuels ont été autorisés, par l'Office des Changes, à acquérir, ou à utiliser en vue de l'exécution d'opérations actuellement en cours (notamment devises destinées à payer des importations réalisées ou à réaliser en vertu de licences dont la date de validité n'est pas expirée ou devises détenues en exécution d'obligations de la législation française ou étrangère des assurances);

2^o — Les provisions visées à l'article 5 de la loi du 8 février 1941, destinées au règlement de dettes libellées en devises étrangères, vis-à-vis de personnes résidant en dehors de la zone franc;

3^o — En ce qui concerne les avoirs en compte, une somme maxima de 20 dollars U.S.A. par compte.

Remarque. — L'obligation de cession subsiste même si le « cédant » peut invoquer que son débiteur en dollars possède à son encontre une contre-crédence.

III — Modalités de cession

A — Le « cédant » est directement titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars U.S.A.

1^o — Comptes en dollars U.S.A. tenus sur les livres d'une banque à l'étranger.

Les titulaires de ces comptes cèdent les montants qui y sont inscrits, à une banque en France (1) de leur choix; à charge par cette banque de les céder à son tour au Fonds de Stabilisation.

A cet effet, ils remettent à leur banque en France un ordre de virement destiné à la banque à l'étranger qui tient le compte en dollars U.S.A., et rédigé de la manière suivante :

A la banque (désignation de la banque qui tient le compte en dollars).

Veillez verser le solde figurant au crédit de mon compte N^o (1), à l'exception d'une somme de (20 dollars maximum) à (2) pour le compte de (3)

(1) On entend dans la présente instruction par « France » les territoires ci-dessus visés au paragraphe (I A, a)

(1) Désignation du compte ouvert à l'étranger au nom de l'intéressé } A remplir par l'intéressé

(2) Nom du correspondant à l'étranger de la banque française } A remplir par la banque française

(3) Désignation de la banque française à laquelle s'adresse l'intéressé. } A remplir par l'intéressé

en vue d'être porté par ce dernier établissement au crédit du compte de la Banque de France chez la Federal Reserve Bank of New-York.

Veillez agréer

(Date)

(Signature)

La Banque en France adresse cet ordre de virement à son destinataire. Dès qu'elle est avisée par son correspondant à l'étranger que celui-ci a reçu les fonds en dollars U.S.A., elle crédite le « cédant » de la contre-valeur en francs français du montant en dollars U.S.A. cédés, et cède elle-même les devises au Fonds de Stabilisation des Changes par virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Federal Reserve Bank of New-York.

Remarque. — a) Si le compte tenu aux Etats-Unis n'est pas encore débloqué, le cédant est tenu de saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage établie conformément aux prescriptions de notre Instruction N^o 32, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement visé ci-dessus (III A);

b) Si le compte est tenu dans un pays autre que les Etats-Unis où les avoirs français demeurent encore bloqués, le titulaire doit saisir l'office des Changes d'une demande de déblocage, en même temps qu'il remet à sa banque en France l'ordre de virement.

2^o — Avoirs à l'étranger ou créances sur l'étranger (autres que des comptes en banque).

Le « cédant » est tenu de demander au dépositaire de l'avoir, ou au débiteur de la créance d'en verser le montant au crédit du compte d'un intermédiaire agréé français sur les livres d'une banque aux Etats-Unis.

Il est également tenu de prendre toutes les mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc.).

Remarque. — Si le dépositaire ou débiteur a sa résidence ou son établissement aux Etats-Unis ou dans un pays où les avoirs français demeurent encore bloqués, le « cédant » devra également adresser, dans les conditions habituelles, une demande de déblocage (1) à l'Office des Changes, à charge par cet organisme d'en assurer la transmission aux autorités étrangères compétentes.

B — Le « cédant » est titulaire en France d'un avoir liquide en dollars U.S.A., ou est créancier en dollars U.S.A. d'un résident.

1^o — Comptes en dollars U.S.A. tenus sur les livres d'une banque en France.

Les banques en France sont tenues de céder au Fonds de Stabilisation des Changes la contrepartie en dollars U.S.A. de tous les comptes en devises étrangères tenus sur leurs livres au nom de « cédants ». Cette cession sera réalisée par virement de ladite contrepartie au crédit du compte de la Banque de France chez la Federal Reserve Bank of New-York.

(1) à moins, en ce qui concerne les Etats-Unis, que l'avoir ait déjà été débloqué.

Toutefois, les avoirs en dollars représentant cette contrepartie étant actuellement bloqués aux Etats-Unis, les banques doivent, au préalable, saisir l'Office des Changes d'une demande de déblocage, conformément aux dispositions de notre Instruction N° 32 (B, 1).

Il est rappelé que ces demandes doivent être obligatoirement accompagnées des attestations prévues à ladite Instruction, par lesquelles les titulaires de comptes en dollars doivent certifier qu'aucune tierce personne n'a de droits sur lesdits comptes.

Il appartient aux banques d'exiger de leurs clients, qui sont eux-mêmes tenus de les fournir le cas échéant ces attestations.

Au fur et à mesure des déblocages, les banques cèdent les devises au Fonds de Stabilisation des changes, dans les conditions sus-indiquées, c'est-à-dire par virement au crédit du compte de la Banque de France chez la Federal Reserve Bank of New-York.

Ces dispositions sont également applicables aux agents de change, courtiers en valeurs mobilières et établissements financiers.

2° — Avoirs ou créances en dollars U.S.A. (autres que les comptes en banques).

Il appartient au dépositaire en France de l'avoir ou au débiteur en France de la créance, de prendre toutes dispositions utiles pour la cession des devises au Fonds de Stabilisation des Changes par l'entremise d'un Intermédiaire agréé (1).

Le « cédant » est tenu de prendre toutes mesures qui dépendent de lui pour rendre possible la réalisation de l'opération (exemple : endos d'un chèque, etc..).

Le dépositaire de l'avoir ou le débiteur de la créance est libéré envers le « cédant » par la remise à celui-ci de la somme en francs provenant de la cession des devises au Fonds de Stabilisation des Changes (1).

IV — Délais de cession

1° — Avoirs liquides en dollars U.S.A. existant à la date du présent avis.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné le 15 juin 1946 au plus tard.

2° — Avoirs liquides en dollars U.S.A., constitués postérieurement à la date du présent avis et antérieurement au 15 juin 1946.

L'ordre de cession de ces avoirs doit être donné dans les 15 jours de leur constitution, ce délai pouvant, le cas échéant, être reporté jusqu'au 15 juin inclus.

3° — Avoirs liquides en dollars U.S.A. constitués postérieurement au 15 juin 1946.

(1) Si, notamment en couverture de créance, le débiteur est titulaire à l'étranger d'un avoir liquide en dollars U.S.A., il devra se conformer aux dispositions prévues ci-dessus (III A).

(1) Dans le cas où, par application de l'article 9 de la loi du 8 février 1941 (validée par l'ordonnance du 31 août 1945), le débiteur d'une somme en dollars U.S.A. a été autorisé à se libérer en francs le règlement en francs prévu doit être effectué par lui, conformément aux dispositions dudit article.

a) L'encaissement des avoirs qui, en l'état de la législation antérieure à la réquisition, n'étaient pas obligatoirement cessibles (exemple : valeurs mobilières étrangères amorties) doit être effectué au plus tard deux mois après la date à partir de laquelle lesdits avoirs sont devenus effectivement recouvrables;

b) Les avoirs liquides en dollars U.S.A. (et en particulier les devises encaissées à la suite du recouvrement des avoirs visés en a ci-dessus) sont cédés à l'Office local des Changes, au plus tard un mois après la date de constitution desdits avoirs;

c) Il est interdit à tout résident — et notamment à tout Intermédiaire ayant encaissé des dollars U.S.A. pour le compte d'une personne tenue de les céder, de remettre à celle-ci des moyens de paiement en devises ou de la créditer dans un compte en monnaie étrangère. Les résidents susvisés doivent céder immédiatement à l'Office des Changes les dollars U.S.A. recouverts et en régler le montant en francs.

V — Cours de change et commissions

Les cours applicables au rachat, par le Fonds de Stabilisation des Changes, des dollars qui lui sont cédés, sont :

— 118,90 frs. métropolitains pour les dollars U.S.A. en compte;

— 117,50 frs. métropolitains pour les billets libellés en dollars U.S.A.

Les banques en France par l'intermédiaire desquelles sont effectuées les opérations de cession, sont autorisées à prélever une commission proportionnelle sur les bases suivantes :

— 1/8% jusqu'à un million de francs;

— 1 pour 1.000 de 1 à 2 millions de francs;

— 1/2 pour 1.000 à partir de 2 millions de francs.

Ces commissions sont exclusives de toute autre rémunération. La banque en France qui aura dû, pour l'application des dispositions du présent avis, avoir recours à l'entremise d'un Intermédiaire agréé, retournera à ce dernier la moitié des commissions perçues par elle.

L'Office des Changes remboursera aux Intermédiaires, sur états fournis par eux, les frais exceptionnels de correspondance afférents à la réquisition des avoirs constitués jusqu'au 15 juin 1946 inclus.

Remarques :

1° — Les avoirs obligatoirement cessibles en application des dispositions de la réglementation générale des changes (revenus en devises étrangères, produits d'exportation des marchandises ou de la rémunération de services à l'étranger, devises délivrées par l'Office en vue d'importation qui n'ont pas été réalisées, etc..) et constitués soit avant, soit après le 15 juin 1946 continueront à être cédés à l'Office local des Changes dans les conditions habituelles.

2° — Il n'est apporté aucune modification aux dispositions relatives à la rétrocession à l'Office local des Changes des devises délivrées à des importateurs et non utilisées. Celles-ci doivent être rachetées par l'Office au cours auquel elles ont été cédées.

3° — Tous les avoirs en devises obligatoirement cessibles existant actuellement ou constitués avant le 16 juin doivent être cédés avant cette date à l'Office local des Changes.

4° — L'encaissement des avoirs qui en l'état actuel de la législation sont obligatoirement cessibles doit être effectué dans les délais prévus par ladite législation. S'ils sont constitués après le 15 juin, ils doivent être cédés à l'Office local des Changes au plus tard un mois après la date de leur constitution.

5° — Les avoirs en dollars en compte, réquisitionnés en application des dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1944 et qui, pour une raison quelconque, n'auraient pu encore être cédés à l'Office local des Changes seront cédés au cours en vigueur à la date de l'arrêté susvisé.

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1328, déposée le 15 mai 1946 de sieur Pierre Bartoli profession d'Avocat-Défenseur, demeurant et domicilié à Cotonou, agissant comme mandataire spécial aux termes d'un acte notarié en date à Lomé du 18 mars 1946, de M. Robert Adamah Aho Ekue, pêcheur demeurant et domicilié à Anécho, majeur non interdit, jouissant de ses droits civils selon son statut personnel indigène, optant pour la législation française agissant par le mandataire précité en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du Territoire du Togo, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier sur lequel est élevée une maison à usage d'habitation d'une contenance totale de 1 are 48 centiares situé à Lomé, cercle de Lomé et borné à l'Est par une ruelle non dénommée donnant sur la rue de Champagne, au Sud par terrain à Vissinon Kokovi, à l'Ouest par terrain à Bonfin Pinto et au Nord par terrain à John K. Komlan.

Il déclare que ledit immeuble appartient au sieur Robert Adamah Aho Ekue et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p.i.
E. GUÉRIN.

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le lundi 24 juin 1946 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Anécho, quartier Fantékomé, Cercle d'Anécho consistant en un terrain urbain, bâti en forme de quadrilatère

irrégulier, sur lequel se trouve partie d'une construction à usage commercial, d'une contenance de 1 are 44 centiares, connu sous le nom de « Quartier Fantékomé » et borné à l'Est par la place de Fantékomé, au Nord par la grande rue d'Anécho, à l'Ouest par la famille Mattè, au Sud par la famille Amah, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Raymond Viale, Avocat-défenseur, demeurant et domicilié à Lomé, comme mandataire suivant procuration notariée des sieurs Ayikoué Djokoaho et Consorts, à Anécho, co-proprétaires suivant réquisition du 25 mars 1946, n° 1322.

Le Conservateur de la Propriété foncière, p.i.
E. GUÉRIN.

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné au public avis d'ouverture de la succession de M. Ousseïdi, décédé à Lomé le 10 décembre 1945.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au receveur des domaines chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 7 mai 1946.

Le Curateur p.i.,
E. GUÉRIN.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 concernant l'administration des successions et biens vacants, il est donné au public avis d'ouverture de la succession de M. Boukary Motchono, décédé à Lomé le 11 décembre 1945.

Les personnes intéressées sont invitées à faire valoir leurs droits au receveur des domaines chargé des successions et biens vacants.

Lomé, le 7 mai 1946.

Le Curateur p.i.,
E. GUÉRIN.

Avis d'adjudication aux enchères publiques

Il sera procédé le 26 juillet 1946 à 8 h. du matin en la salle des audiences du Cercle d'Atakpamé, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, de Vingt Lots du Lotissement du Quartier de Lomé-Nava à Atakpamé dont l'ensemble est immatriculé au livre foncier du territoire du Togo sous le N° 472 Vol. III F° 70.

Mises à prix

NOS. DES LOTS	SUPERFICIE	MISE A PRIX
1	788 ca	1.800 frs
2	803 „	1.850 „
3	553 „	1.250 „
4	552 „	1.250 „
5	612 „	1.400 „
6	641 „	1.500 „
7	575 „	1.350 „
8	817 „	1.900 „
9	749 „	1.700 „
10	550 „	1.300 „
11	548 „	1.300 „
12	1.835 „	4.200 „
13	879 „	2.000 „
14	950 „	2.200 „
15	671 „	1.600 „
16	636 „	1.500 „
17	882 „	2.100 „
18	725 „	1.600 „
19	900 „	2.150 „
20	810 „	1.900 „

Le prix principal et les frais accessoires seront payables à la caisse du Receveur des Domaines à Lomé dans les huit jours qui suivront la notification de l'adjudication.

Les personnes désireuses de prendre part à l'adjudication devront obligatoirement en aviser *par lettre M. l'Administrateur Commandant le Cercle d'Atakpamé* dans le délai d'un mois à compter du jour où l'avis annonçant la vente a paru au Journal Officiel du Territoire.

Le Cahier des charges est déposé :
à *Lomé* : au bureau des Domaines,
à *Atakpamé* : au bureau du Cercle,
Pour consultation du plan et tous renseignements s'adresser au bureau des Domaines à Lomé.

Lomé, le 15 mai 1946.

Le Receveur des Domaines p. i.
E. GUÉRIN.

**SOCIETE AFRICAINE
FINANCIERE & AGRICOLE
S. O. C. A. F. A.**

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 de francs

Siège Social : **Atakpamé TOGO**

Reg. C. N° 44

Convocation Assemblée Générale Ordinaire

M.M. les Actionnaires de la SOCIETE AFRICAINE FINANCIERE et AGRICOLE (S.O.C.A.F.A.), Société anonyme au capital de trois millions de francs, dont le siège est à Atakpamé (Togo) sont convoqués en ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE, au Siège Social à Atakpamé le Mardi 30 juillet mil neuf cent quarante six, à 16 heures avec l'ordre du jour suivant :

1. — Approbation des comptes des exercices 1942, 1943, 1944, 1945.
2. — Nomination d'Administrateurs.
3. — Nomination des Commissaires aux Comptes.
4. — Autorisation à donner aux Administrateurs, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Le Conseil d'Administration,